



Assurances professionnelles by Hiscox

Conventions spéciales

**Multirisques Dommages
aux Biens professionnels**

Sommaire

1^{re} Partie – Définitions	3
2^e Partie – Garanties des locaux professionnels	6
1. Dommages matériels	6
1.1 Événements garantis	6
1.2 Modalités d'indemnisation	12
2. Pertes financières	15
2.1 Description des garanties	15
2.2 Modalités d'indemnisation	19
3. Responsabilité civile occupant	20
3.1 Responsabilités assurées	20
3.2 Territorialité	21
3.3 Modalités d'indemnisation	21
4. Exclusions de garanties	22
4.1 Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties	22
4.2 Exclusions spécifiques applicables uniquement aux garanties Responsabilité Civile Occupant	25
4.3 Exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties	27
5. Indexation des capitaux	30
6. En cas de modification du risque	31
6.1 Principes généraux	31
6.2 Investissements	31
7. En cas de sinistre	31
7.1 Déclaration de sinistre	31
7.2 Gestion des sinistres	32
3^e Partie – Extension de garantie - Protection juridique	35
4^e Partie – Extension de garantie Assistance	46

Les Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » sont spécialement conçues pour protéger les professionnels contre les risques liés à l'occupation de locaux professionnels dont la ou les **adresses assurées** sont précisées aux Conditions Particulières.

Elles font partie intégrante du **module** « RC Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » proposé par Hiscox à laquelle **vous** avez souscrit.



1^{re} Partie – Définitions

Dans le cadre du **module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés. Ces définitions sont complémentaires à celles figurant au sein des Conditions Générales.

Adresse assurée

La seule adresse ou les seules adresses de risque précisées dans **vos** Conditions Particulières, où **vous** exercez **vos activités professionnelles**.

Aménagements

Les agencements et embellissements mobiliers ou immobiliers situés à l'**adresse assurée** tels que les **glaces**, les antennes, les stores, les cloisons, les revêtements de sols, de mur et de plafond :

- qui **vous** appartiennent en tant que propriétaire des **bâtiments** assurés,
- ou, si **vous** êtes locataire des **bâtiments** assurés, que **vous** avez réalisés depuis **votre** entrée dans les lieux et/ou qui sont laissés à **votre** charge dans le cadre du contrat de bail.

Bâtiments

Les biens immobiliers, parmi ceux limitativement listés ci-après, construits et couverts en dur *, qui **vous** appartiennent ou dont **vous** êtes légalement responsable, affectés à **vos activités professionnelles** et situés à l'**adresse assurée**, et dont **vous nous** avez déclaré la superficie développée totale ** telle que mentionnée aux Conditions Particulières :

- le bâtiment principal * ;
- les caves *, greniers * et mezzanines * ;
- les dépendances * et remises * annexées au bâtiment principal * ;
- les locaux d'archivage * ;
- les terrains ;
- les garages * et les parkings fermés * ou extérieurs ;
- les grilles d'accès, clôtures (SAUF CELLES NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL), et murs d'enceinte ;
- les voiries et réseaux divers dont **vous** avez un usage privatif ;
- si **vous** êtes copropriétaire, la quote-part des parties communes **vous** appartenant aux termes de l'acte de vente, en complément du contrat d'assurance du syndicat de copropriété, totale déclarée.

* Pour l'application de la présente définition, les **bâtiments** sont considérés comme construits et couverts en dur lorsque ; (i) ils sont clos, (ii) leurs murs sont construits pour au moins cinquante (50) % de briques, pierres, parpaings de ciment, béton, bardage double

peau ou verre sécurisé, et (iii) leur toiture est couverte pour au moins quatre-vingt-dix (90) % en ardoises, tuiles, métaux, ciment, tôle de toiture ou verre sécurisé.

** Les terrains, grilles d'accès, clôtures, murs d'enceinte, voiries et réseaux, et quotes-parts des parties communes n'entrent pas dans le calcul de la superficie développée.

Biens assurés	Les bâtiments , les biens mobiliers , les aménagements , les glaces .
Biens mobiliers	Le matériel professionnel , le matériel informatique , le matériel informatique portable , le meublé professionnel , les espèces et valeurs , les marchandises .
A L'EXCLUSION DE TOUTE ŒUVRE D'ART.	
État	Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par État , il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut.
Espèces et valeurs	Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, lingots de métaux précieux, titres et valeurs, bons du Trésor, bons de caisse, timbres, billets de loterie (valeur marchande), chèques-restaurant, chèques-vacances, titres de transport, cartes téléphoniques, détenus dans le cadre de vos activités professionnelles .
Glaces	Les enseignes lumineuses, les vitrines, glaces et autres éléments verriers, les éléments céramiques des appareils sanitaires.
Guerre	Toute guerre déclarée par un ou plusieurs États ou nations , une intervention militaire menée par un ou plusieurs États ou par une ou plusieurs nations , une invasion militaire, une révolution, une insurrection ou une rébellion. Il est entendu que la guerre peut être une guerre civile ou non
Introduction clandestine	Toute entrée dans les locaux sis à l' adresse assurée , intervenue à l'insu de l' assuré , dans un but illicite et pendant les heures d'ouverture des locaux.
Maladie infectieuse	Toute maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.
Marchandises	Les matières premières et autres approvisionnements qui vous sont fournis par vos fournisseurs pour les besoins de vos activités professionnelles , ainsi que tous produits finis ou semi-finis destinés à la vente dans le cadre de vos activités professionnelles .
Marge brute	Son montant se définit comme la différence hors taxes entre le prix de vente et le coût de revient du produit/livable ou service vendu par l' assuré .
Matériel informatique	Les ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, vidéoprojecteurs, téléphones fixes et portables, tablettes tactiles, modems, et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Matériel informatique portable	Les ordinateurs portables, téléphones portables (smartphones), PDA (personal digital assistant), tablettes tactiles, notebooks, GPS portables, appareils-photo numériques, caméscopes et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication qui par leur nature sont mobiles et dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Matériel professionnel	Les équipements professionnels, autres que le matériel informatique , dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur, en ce compris notamment les machines d'infrastructures (ex : chaudières, transformateurs, groupes électrogènes, etc.) et les machines d'exploitation.
Mobilier professionnel	L'ensemble des objets mobiliers dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.

Nation	Ensemble d'êtres humains formant une communauté politique et partageant une même histoire, et/ou culture et/ou tradition et/ou langue et/ou origine et/ou territoire.
Objets précieux	Les bijoux, montres, pierres précieuses et semi-précieuses non montées, les objets en platine, or, vermeil ou argent massif et l'orfèvrerie.
Opération cyber	Accès à ou utilisation d'un système informatique par ou pour le compte d'un État aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un système informatique ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un système informatique qui appartient à un autre État ou est situé dans un autre État
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Service essentiel	Désigne : <ul style="list-style-type: none">• un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou• un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou• un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou• les services de défense ou de sécurité d'un État.
Sinistre partiel	Dans le cadre des garanties Dommages , un sinistre est considéré comme partiel lorsque le montant des frais de réparation du bien assuré sinistré est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre .
Sinistre total	Dans le cadre des garanties Dommages , un sinistre est considéré comme total lorsque le montant des frais de réparation du bien assuré sinistré est égal ou supérieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre .
Valeur de reconstruction à neuf	Valeur de reconstruction, au prix du neuf, au jour du sinistre , des bâtiments et/ou aménagements sinistrés.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement au prix du neuf, au jour du sinistre , du bien mobilier sinistré par un bien identique ou par un bien de caractéristiques ou performances équivalentes.
Valeur résiduelle	Valeur du matériel informatique , matériel informatique portable , matériel professionnel et mobilier professionnel après sinistre .
Valeur vénale des aménagements	Valeur de vente des aménagements sinistrés au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition.
Valeur vénale des bâtiments	Valeur de vente des bâtiments sinistrés au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu et de la valeur résiduelle des bâtiments sinistrés.
Vétusté	Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps.

2^e Partie – Garanties des locaux professionnels

1. Dommages matériels

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **nous** garantissons, exclusivement à l'**adresse assurée** ou aux **adresses assurées** précisées dans **vos** Conditions Particulières, ou en tout lieu ou en cours de transport dès lors qu'expressément spécifié ci-après, les **dommages matériels** affectant les **biens assurés** résultant directement et des seuls événements limitativement énumérés ci-après.

1.1 Événements garantis

Les garanties prévues par le présent paragraphe et énumérées ci-après de 1 à 11 **vous** sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.

1. Incendie et risques annexes

1.1. Incendie

Les **dommages matériels** résultant de toute combustion avec ou sans flammes, ainsi que les **dommages matériels** causés par la chaleur, les gaz et fumées en résultant, y compris les **dommages matériels** occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un **sinistre** garanti.

1.2. Explosion – Implosion

Les **dommages matériels** causés par toute explosion ou implosion, y compris les coups d'eau des appareils à vapeur en résultant.

1.3. Chute directe de la foudre

Les **dommages matériels** causés par la chute directe de la foudre, y compris les **dommages matériels** causés par le choc ou la chute d'un corps lui-même directement frappé par la foudre.

1.4. Chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux

Les **dommages matériels** causés par le choc ou la chute d'un appareil aérien ou d'un engin spatial, ou de corps ou objets tombant de ceux-ci.

1.5. Choc de véhicules terrestres

Les **dommages matériels** causés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque.

1.6. Mur du son

Les **dommages matériels** causés par l'onde de choc due au franchissement du mur du son.

1.7. Dommages matériels aux appareils électriques

Les **dommages matériels** d'origine électrique subis par les appareils électriques et électroniques (et leurs accessoires), ainsi que les canalisations électriques.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** SUBIS PAR LES MOTEURS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES DE PLUS DE 2 500 KVA ;
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS AUX PIÈCES DÉTACHÉES ET CONSOMMABLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMPLACEMENT OU D'UNE MAINTENANCE PÉRIODIQUE ;
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE CAUSE INTERNE À L'APPAREIL ÉLECTRONIQUE ET ÉLECTRONIQUE ;

- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION OU DE PARAMÉTRAGE ;
- LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES **BIENS ASSURÉS** CONCERNÉS AU REGARD DES PRÉCONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.

2. Événements climatiques

Les **dommages matériels** causés par :

- l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L. 122-7 du Code des assurances, lorsque la vitesse du vent est au moins égale à cent 100 (cent) km/h ; ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il endommage des **bâtiments** construits en dur dans un rayon de 5 (cinq) km autour de l'**adresse assurée** ; en cas de **sinistre**, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique établi par Météo France faisant état de la vitesse du vent à la date précise du **sinistre** ;
- l'action directe de la grêle sur les toitures ;
- l'action du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- la pénétration de la pluie, de l'eau, de la grêle ou de la neige à l'intérieur des **bâtiments** assurés du fait de leur destruction totale ou partielle provoquée par les événements ci-dessus.

Sont considérés comme constituant un seul et même **sinistre**, tous les **dommages matériels** ayant la même origine survenue dans les 72 (soixante-douze) heures qui suivent le moment où les **biens assurés** concernés ont subi les premiers **dommages matériels**.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS** ET INSTALLATIONS EN PLEIN AIR, sauf s'ils sont prévus à cet effet.
- LES **DOMMAGES MATÉRIELS** CAUSÉS PAR TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE OU NATUREL QUE CEUX EXPRESSÉMENT LISTÉS CI-AVANT.

3. Catastrophes naturelles

Les **dommages matériels** ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à **votre** charge une **franchise**. **Vous** **vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la **franchise**. La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par le **module** sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.

Vous devez **nous** déclarer tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie catastrophes naturelles dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les 10 (dix) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les **biens assurés** sinistrés. Si **vous** avez souscrit plusieurs assurances susceptibles de garantir le risque de catastrophes naturelles, **vous** devez, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'**assureur** que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

Nous nous engageons à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de 2 (deux) mois à compter (i) de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de catastrophe naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

Nous nous engageons à **vous** verser l'**indemnité** due au titre de la garantie dans un délai de 3 (trois) mois à compter (i) de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de catastrophe naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les **indemnités** d'une valeur supérieure à 4 000 (quatre mille) euros dues par **nos** soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

4. Émeutes, mouvements populaires

Les **dommages matériels** causés par les émeutes et les mouvements populaires.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Conflits sociaux et mouvements populaires » de la 2^e partie, section 4 « Exclusions de garanties » des présentes Conventions Spéciales et s'exerce à défaut ou en complément de l'article L. 2216-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la responsabilité de l'**État** vis-à-vis des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

5. Attentats et actes de terrorisme

Les **dommages matériels** résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances.

S'il est nécessaire de décontaminer les **bâtiments** assurés, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la **valeur vénale des bâtiments** ou les montants assurés pour les **bâtiments** s'ils sont inférieurs.

En cas de **sinistre**, **vous** devez accomplir les formalités et démarches prévues par la législation en vigueur dans les délais prévus par celle-ci. **Nous** procéderons au versement de l'**indemnité** au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

6. Dégât des eaux

Les **dommages matériels** causés par des fuites accidentelles d'eau ou de tout autre liquide provenant :

- des conduites et canalisations, y compris canalisations enterrées ;
- de tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage ;
- des installations de sprinklers et autres installations d'extinction automatique des incendies ;
- de la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égouts, des eaux de ruissellement ;
- des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes ;

y compris les **dommages matériels** causés par le gel aux réservoirs, appareils, sprinklers et installation d'extinction incendie, conduites et canalisations non enterrées situées à l'intérieur des **bâtiments**.

Cette garantie couvre également les frais de recherches de fuite uniquement s'ils sont consécutifs à un **sinistre** garanti.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** DUS À LA CONDENSATION OU À L'HUMIDITÉ, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un **sinistre** garanti ;
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR LE GEL SI **VOUS** N'AVEZ PAS MIS EN ROUTE LES MOYENS DE CHAUFFAGE DONT SONT ÉQUIPÉS LES **BÂTIMENTS** ;
- LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR SUITE D'EFFONDREMENT, D'AFFAISSEMENT OU DE GLISSEMENT DE TERRAIN ;
- LA RÉPARATION DE LA CAUSE DU **SINISTRE** ;
- LA RÉPARATION DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRÉS ;
- LE COÛT DE L'EAU OU DE TOUT AUTRE LIQUIDE PERDU.

7. Bris de **glace**

Les bris accidentels de verres, **glaces** et vitres incorporés aux **bâtiments** assurés, des enseignes lumineuses, des éléments céramiques des appareils sanitaires situés dans les **bâtiments** assurés.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** DUS À LA **VÉTUSTÉ** ;
- LES RAYURES, LES ÉBRÉCHURES OU LES ÉCAILLEMENTS.

8. Vol et vandalisme

Les garanties ci-dessous s'appliquent également en cas de vol ou d'actes de vandalisme commis par des **tiers**, des **clients** et/ou les **préposés** de l'**assuré** sous réserve que l'**assuré** dépose immédiatement une plainte, qui ne pourra être retirée qu'avec l'accord écrit préalable de l'**assureur**.

8.1. Vol des **biens mobiliers** autres que les **espèces et valeurs**

Toute disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol des **biens mobiliers** assurés dans les **bâtiments** assurés ou en tout lieu pour le **matériel informatique portable** commis :

- par effraction ou escalade ayant laissé des traces apparentes,
- par usage de fausses clés,
- par **introduction clandestine**,
- avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.

SONT EXCLUS :

- LES VOLS SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES **BÂTIMENTS** DANS LE CADRE D'UN CONFLIT DU TRAVAIL ;

- LES VOLS SURVENANT APRÈS ABANDON DES **BÂTIMENTS** À LA SUITE D'ÉVACUATION OU DE RÉQUISITION ;
- LES VOLS DES **BIENS MOBILIERS** ASSURÉS SITUÉS EN PLEIN AIR ;
- LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ENTRE 21 H ET 7 H, à moins que ces véhicules soient remisés dans un endroit clos et fermé ou gardienné ; LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DÉCAPOTÉS OU BÂCHÉS.

Sont également couvertes les détériorations mobilières/immobilières affectant les **biens assurés** et consécutives à un vol ou une tentative de vol dans les conditions citées ci-dessus.

8.2. Vol des **espèces et valeurs** en coffre-fort

- Le vol des **espèces et valeurs** contenues dans les coffres-forts situés dans les **bâtiments** assurés, dès lors que commis par effraction ou enlèvement des coffres-forts par une ou des personnes ayant commis une **introduction clandestine** et/ou maintenues indûment dans les **bâtiments**.
- Le vol des **espèces et valeurs** qui seraient sorties des coffres-forts pour les besoins de **vos activités professionnelles** (en particulier pour les besoins du paiement de factures, d'opérations de comptage ou décomptes, pour la préparation et la distribution des paies), dès lors que commis avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.
- Le vol des **espèces et valeurs** commis après ouverture des coffres-forts les contenant par un ou des malfaiteurs qui, avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des détenteurs des clés desdits coffres-forts, s'empareraient de celles-ci ou obligeraient le ou les détenteurs des clés à ouvrir les coffres-forts.

L'ensemble des garanties ci-dessus s'appliquent exclusivement aux **espèces et valeurs** qui se trouvaient initialement dans les coffres-forts au moment de l'agression.

EST EXCLU LE VOL DES **ESPÈCES ET VALEURS** QUI SERAIENT APPORTÉES DE L'EXTÉRIEUR POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES MALFAITEURS.

Pendant les heures d'ouverture des **bâtiments**, les garanties ne sont accordées que si l'acte d'agression est commis alors que le détenteur des clés est accompagné d'une personne dans le local où se sont introduits le ou les malfaiteurs. Dans l'hypothèse où le détenteur des clés est seul au moment de l'agression, la garantie ne s'appliquera que sous la condition que des blessures non équivoques ou un fait nettement déterminé puissent établir la réalité de l'agression.

8.3. Vol des **espèces et valeurs** en caisse

Le vol des **espèces et valeurs** contenues dans les tiroirs-caisses, dans des meubles fermés à clé (autres que des coffres forts), ou dans des caisses individuelles, dès lors que commis :

- par effraction ou enlèvement desdits tiroirs-caisses, meubles fermés ou caisses individuelles ;
- avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.

8.4. Vol des **espèces et valeurs** en cours de transport

Le vol des **espèces et valeurs** au cours de leur transport d'une **adresse assurée** à une autre **adresse assurée**, ou d'une **adresse assurée** à un établissement bancaire, dès lors que commis avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des **préposés** de l'**assuré** ou des employés de la société de transport de fonds effectuant le transport.

Pour tout transport d'**espèces et valeurs** d'un montant supérieur à 20 000 (vingt mille) euros, la garantie ne sera acquise que si le transport de fonds est effectué par une société spécialisée de transport de fonds dûment assurée. La garantie s'exercera à défaut ou en complément du contrat d'assurance de la société de transport de fonds concernée.

La garantie s'exerce pendant la durée du transport des **espèces et valeurs**, à compter du moment où leur porteur en prend livraison et jusqu'au moment où il s'en sépare.

SONT EXCLUS :

- LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ENTRE 21 H ET 7 H, à moins que ces véhicules soient remisés dans un endroit clos et fermé ou gardienné ;
- LES VOLS COMMIS DANS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DÉCAPOTÉS OU BÂCHÉS.

8.5. Vandalisme

Les **dommages matériels** résultant d'actes de vandalisme.

SONT EXCLUS :

- LES ACTES DE VANDALISME SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES **BÂTIMENTS** DANS LE CADRE D'UN CONFLIT DU TRAVAIL ;
- LES ACTES DE VANDALISME SURVENANT APRÈS ABANDON DES **BÂTIMENTS** À LA SUITE D'ÉVACUATION OU DE RÉQUISITION.
- LES ACTES DE VANDALISME AFFECTANT LES **BIENS MOBILIERS** ASSURÉS SITUÉS EN PLEIN AIR à l'exception du **meublier professionnel** situé en plein air pour les besoins de **l'activité professionnelle** et exclusivement pendant les horaires d'ouverture.

9. Bris de machine/Tous risques informatiques

Le bris interne, c'est-à-dire la panne, le dérèglement, le dysfonctionnement et, plus généralement, tout **dommage matériel** au **matériel professionnel** ou au **matériel informatique** résultant d'une cause interne à l'appareil.

SONT EXCLUS LES **DOMMAGES** :

- CAUSÉS AUX PIÈCES DÉTACHÉES ET CONSOMMABLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMPLACEMENT OU D'UNE MAINTENANCE PÉRIODIQUE ;
- RÉSULTANT D'UNE CAUSE EXTERNE À L'APPAREIL ;
- RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION OU DE PARAMÉTRAGE ;
- RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES **BIENS ASSURÉS** CONCERNÉS AU REGARD DES PRÉCONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.

10. Détériorations de marchandises sous température dirigée

Toute détérioration ou altération subies par des **marchandises** se trouvant sous température dirigée (en meubles frigorifiques ou chambres froides, ou en salle sous température contrôlée) par suite de variation de la température provoquée par une avarie des matériels assurant le fonctionnement de l'installation ou par une coupure accidentelle du courant électrique.

SONT EXCLUS LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DU VICE PROPRE DES **MARCHANDISES**.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion de garantie spécifique « **Dommages graduels et assimilés** » de la 2^e partie, section 4 « Exclusions de garanties » des présentes Conventions Spéciales.

11. Dommages matériels en cours de transport

Les **dommages matériels** subis par les **biens mobiliers** assurés autres que les **espèces et valeurs** en cours de transport, y compris lors des opérations de chargement et/ou déchargement, à bord de tout moyen de transport appartenant à l'**assuré** ou à une société de transport.

Si le transport a été confié à des transporteurs, la garantie s'applique à défaut ou en complément de leur contrat d'assurance.

SONT EXCLUS :

- LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE L'ABSENCE, L'INSUFFISANCE OU L'INADAPTATION (i) DE LA PRÉPARATION, DE L'EMBALLAGE OU DU CONDITIONNEMENT ET/OU (ii) DU CALAGE OU DE L'ARRIMAGE, LORSQUE CES OPÉRATIONS SONT EFFECTUÉES PAR L'**ASSURÉ** OU SES **PRÉPOSÉS** ;
- LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'INDICATIONS OU INSTRUCTIONS ERRONÉES OU INSUFFISANTES DONNÉES AUX TRANSPORTEURS PAR L'**ASSURÉ** OU SES **PRÉPOSÉS** ;
- LA SAISIE, LA MISE SOUS SÉQUESTRE, LA CONFISCATION, LA RÉQUISITION OU TOUTE AUTRE FORME DE SAISIE DES **BIENS MOBILIERS** CONCERNÉS ;
- LA FREINTE DE ROUTE EN USAGE.

1.2 Modalités d'indemnisation

Bases
d'indemnisation

1. Bâtiments

a) Principes généraux

Nous indemniserons les frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des **bâtiments** sinistrés, avec les matériaux, techniques et usages du moment, de manière à ce que les **bâtiments** présentent, après **sinistre**, des caractéristiques équivalentes à celles antérieures au **sinistre**.

L'indemnisation est effectuée en valeur **vétusté** déduite ou en **valeur de reconstruction à neuf** selon les dispositions des Conditions Particulières.

Ladite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 (dix) % par an sans pouvoir excéder 70 (soixante-dix) %.

b) En cas de réparation, remplacement ou reconstruction

Nous verserons une quote-part de l'**indemnité** correspondant au montant de la **valeur de reconstruction à neuf** des **bâtiments** sinistrés minoré du montant de la **vétusté**. Ce versement interviendra avant même la réalisation des travaux, dès réception de **votre** accord sur la proposition d'indemnisation que **nous vous** aurons faite.

Le solde de l'**indemnité**, correspondant au montant de la **vétusté**, sera versé sur présentation des factures attestant de la réalisation et de la réception des travaux, à condition que cette réception intervienne au plus tard dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de survenance du **sinistre**. Les délais mis pour obtenir les autorisations administratives nécessaires pour réaliser ces travaux ne pourront donner lieu à aucune extension de ce délai de 24 (vingt-quatre) mois.

c) En l'absence de réparation, remplacement ou reconstruction

- En cas de **sinistre total**

Nous procéderons au versement d'une **indemnité**, déterminée à dire d'expert, correspondant à la **valeur vénale des bâtiments** sinistrés majorée de 20 (vingt) %, sans pouvoir dépasser la **valeur de reconstruction à neuf** que **nous** aurions versée si les **bâtiments** avaient été réparés, remplacés ou reconstruits.

Si l'absence de réparation, remplacement ou reconstruction est simplement due à la décision de l'**assuré** n'ayant pas souhaité y procéder, **nous** procéderons au versement d'une **indemnité**, déterminée à dire d'expert, correspondant à la **valeur vénale des bâtiments** sinistrés, sans pouvoir dépasser la **valeur de reconstruction à neuf** que **nous** aurions versée si les **bâtiments** avaient été réparés, remplacés ou reconstruits.

- En cas de **sinistre partiel**

Nous procéderons au versement d'une **indemnité**, déterminée à dire d'expert, correspondant à la **valeur de reconstruction à neuf** minorée du montant de la **vétusté**.

2. Aménagements

- En cas de **sinistre total**

Nous indemniserons les frais de remplacement des **aménagements** sinistrés sur la base de la **valeur vénale des aménagements** minorée du montant de la **vétusté**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Ladite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 (dix) % par an sans pouvoir excéder 70 (soixante-dix) %.

- En cas de **sinistre partiel**

Nous indemniserons les frais de réparation des **aménagements** sinistrés minorés de la **vétusté**, sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser sa **valeur de reconstruction à neuf** et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Ladite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 (dix) % par an sans pouvoir excéder 70 (soixante-dix) %.

3. Matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel

- En cas de **sinistre total**

Pour le **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** dont l'achat en neuf a été effectué au cours de l'année précédant la survenance du **sinistre**, **nous vous** indemniserons sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Pour le **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** dont l'achat en neuf a été effectué au-delà de l'année précédant la survenance du **sinistre**, **nous vous** indemniserons sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf**, minorée du montant de la **vétusté** et de leur **valeur résiduelle**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Pour le **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** acquis d'occasion, **nous vous** indemniserons sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** minorée du montant de la **vétusté** et de leur **valeur de sauvetage**, sur présentation des justificatifs demandés, sans pouvoir excéder leur valeur d'achat et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

En cas d'application d'une **vétusté**, son calcul s'effectue sur la base d'un taux minimum de 10 (dix) % par an sans pouvoir excéder 70 (soixante-dix) %.

- En cas de **sinistre partiel**

Nous indemniserons les frais de réparation du **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** sinistré, sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser leur **valeur de remplacement à neuf** et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

4. Marchandises

Nous indemniserons les matières premières et approvisionnements sur la base de leur prix d'achat au jour du **sinistre**, frais de transport et de manutention compris, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Nous indemniserons les produits finis et semi-finis destinés à la vente sur la base de leur coût de revient.

Pour les produits finis et semi-finis destinés à la vente qui étaient déjà vendus et prêts à être livrés au moment du **sinistre**, mais dont la livraison n'avait pas encore été effectuée, l'**indemnité** sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces produits et de la marge de l'**assuré**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

5. Espèces et valeurs

Nous indemniserons les **espèces et valeurs** sur la base, selon leur nature, de leur valeur nominale ou de leur cours au jour du **sinistre**.

6. En cas de vol des biens mobiliers autres que les espèces et valeurs suite à une introduction clandestine :

La garantie Vol suite à **introduction clandestine** dans les locaux sis à l'**adresse assurée ou aux adresses assurées** est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte qui relate les faits de manière circonstanciée, précisant obligatoirement au moins les informations listées ci-dessous :

- date et créneau horaire précis ;
- description des faits soupçonnés ;
- avis de témoins, accompagnés de leurs pièces d'identité (dans la mesure du possible).

Nous nous réservons le droit de missionner tout expert de **notre** choix pour procéder à une enquête et confirmer l'**introduction clandestine** que **vous** rapportez.

Expertise

Nous pourrions être amenés à mandater un expert de **notre** choix aux fins notamment de déterminer l'**indemnité** qui **vous** est due au titre de la garantie concernée.

Nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires de tout autre expert que **vous** aurez mandaté dans le cadre de la garantie des « Frais et pertes additionnels » prévue à la section 2 « Pertes financières » ci-après, dans la limite de 5 (cinq) % de l'**indemnité** valorisée par **notre** expert.

En cas de divergence entre **notre** expert et **votre** expert sur le chiffrage de l'**indemnité**, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront communément désigné. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ils seront départagés par voie judiciaire.

Récupération par l'**assuré** des **biens mobiliers** volés

En cas de récupération par l'**assuré** des **biens mobiliers** volés, l'**assuré** doit **nous** en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours à compter de cette récupération.

Si la récupération intervient avant le versement de l'**indemnité**, **vous** devez reprendre possession des **biens mobiliers** concernés et **nous vous** indemniserons conformément aux dispositions du paragraphe « Bases d'Indemnisation » ci-dessus.

Si la récupération intervient après paiement de l'**indemnité**, les **biens mobiliers nous** appartiennent. Toutefois, **vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'**indemnité**, le cas échéant frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez **vous** faire connaître **vous** décision dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la récupération. Sinon, **vous** en restons de plein droit propriétaires.

Biens mobiliers en crédit-bail

L'assurance de certains **biens mobiliers** peut, au terme de conventions de crédit-bail, être à la charge de l'**assuré**.

Les garanties s'exerceront alors conformément aux termes des conventions de crédit-bail signées entre les parties, dans la limite des principes d'indemnisation fixés au paragraphe « Bases d'indemnisation » ci-dessus.

L'**assuré** devra fournir à l'**assureur** l'ensemble des justificatifs demandés, en particulier une copie de la convention de crédit-bail concernée.

Biens mobiliers dont l'assuré est locataire

Lorsque le **sinistre** porte sur un **bien mobilier** dont **vous** êtes locataire **vous** verserons l'**indemnité** due directement entre les mains du propriétaire du **bien mobilier** concerné, dès réception par **vous** soins de **vous** accord sur la proposition d'**indemnité** que **vous** lui aurons faite.

Renonciation à recours

Si **vous** contrat de bail des **bâtiments** assurés contient une clause de renonciation à recours unilatéral ou réciproque, y compris le cas échéant entre assureurs, celle-ci **vous** est opposable et **vous** l'acceptons dans les conditions et limites fixées dans ledit contrat de bail.

En cas de **sinistre**, il **vous** appartient de **vous** communiquer le contrat de bail concerné.

Modalités de paiement

Vous procéderons au règlement dû par chèque ou par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **vous** profit, **vous** y procéderons dans les délais suivants :

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception par **vous** soins (i) de **vous** accord sur la proposition d'**indemnité** que **vous** aurons faite et (ii) des références de **vous** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **vous** opérions ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception par **vous** soins de **vous** accord sur la proposition d'**indemnité** que **vous** aurons faite.

Au-delà de ces délais de 10 (dix) ou 15 (quinze) jours ouvrés selon le cas, et pour les **indemnités** d'une valeur supérieure à 4 000 (quatre mille) euros, **vous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Les délais précités de 10 (dix) ou 15 (quinze) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un **tiers**, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

2. Pertes financières

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les **dommages immatériels consécutifs** sont garantis au titre du **module**.

2.1 Description des garanties

Les garanties prévues par la présente section et énumérées ci-après de 1 à 7 **vous** sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.

1. Pertes d'exploitation

L'**assureur** garantit la perte de **marge brute** subie par l'**assuré** résultant de la baisse de chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de **ses activités professionnelles** assurées et directement consécutive à d'un **dommage matériel** garanti au titre des événements Incendie et risques annexes, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Dégât des eaux ou Attentats et actes de terrorisme dans les conditions prévues à la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus.

Elle n'est garantie que pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis

et n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

2. Frais supplémentaires d'exploitation

L'**assureur** garantit les frais supplémentaires d'exploitation directement consécutifs à un **dommage matériel** garanti au titre des événements Incendie et risques annexes, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Dégât des eaux ou Attentats et actes de terrorisme dans les conditions prévues à la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus.

Ils ne sont garantis que pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis. Elle n'est pas modifiée par l'expiration la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

Par frais supplémentaires d'exploitation, il faut entendre les frais engagés par l'**assuré** aux fins exclusives d'éviter une perte d'exploitation ou d'en limiter les conséquences, tels que :

- les loyers ou **indemnités** d'occupation exposés par l'**assuré** pour se réinstaller temporairement dans d'autres locaux le temps de la remise en état des **bâtiments** sinistrés ;
- les frais de réparation provisoires engagés avec l'accord écrit préalable de l'**assureur** pour, entre autres, permettre à l'**assuré** de poursuivre ses **activités professionnelles** ;
- les frais résultants de l'exécution des réparations en dehors des heures normales ;
- les frais de transport par tous moyens express et d'une façon générale tous surcoûts nécessaires engagés par l'**assuré** pour accélérer le remplacement ou la réparation des **biens assurés** endommagés ;
- les frais de reconstitution des programmes et données stockées sur supports informatiques sous réserve que :
 - des sauvegardes soient réalisées au moins une fois par semaine et
 - que des copies soient stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ;
- les frais de reconstitution de **vos** archives non informatiques, c'est-à-dire les supports d'informations tels que papiers, films, microfilms, dessins, photos ou enregistrements audio, ainsi que les informations stockées sur ces supports, sous réserve que des copies soient stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ;
- les frais de récupération des programmes et données informatiques et/ou des archives non informatiques lorsque les programmes et données informatiques ou les archives non informatiques ne peuvent être reconstituées suite à la disparition, perte ou endommagement des informations nécessaires à leur reconstitution.

3. Frais et pertes additionnels

L'**assureur** garantit les frais et pertes additionnels de l'**assuré** directement consécutifs à un **dommage matériel** garanti au titre de la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus.

Ils ne sont garantis que pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis et n'est pas modifiée par l'expiration la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

Sont exclusivement couverts au titre des frais et pertes additionnels :

- le montant des loyers ou des redevances dus par des locataires, sous-locataires ou occupants dont l'**assuré** peut, comme propriétaire ou comme locataire principal des **bâtiments**, se trouver privé en cas de **sinistre** garanti ;
- tout ou partie de la valeur locative des **bâtiments** assurés et occupés par l'**assuré** en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ceux-ci ;
- le montant des annuités de crédit-bail relatives aux biens meubles en crédit-bail qui, à la suite d'un **sinistre** garanti, resteraient à la charge de l'**assuré** ;
- la perte, pour l'**assuré** locataire ou occupant, des **aménagements** qu'il avait réalisés dans les **bâtiments** et qui, du fait du **sinistre**, sont devenus la propriété du bailleur en suite de la résiliation du bail par le propriétaire ou du refus de ce dernier de reconstituer les **aménagements** tels qu'ils existaient au moment du **sinistre** ;
- les frais de nettoyage, déblai, démolition ;
- les frais de traitement, décontamination, dépollution ;
- les frais de mise en conformité des **biens assurés** sinistrés avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- les honoraires des architectes, ingénieurs, bureaux d'études, bureaux de contrôle, décorateurs, et plus généralement tous les professionnels dont les interventions seraient nécessaires à la réparation ou à la reconstruction des **biens assurés** sinistrés ;
- les primes d'assurance « Tous risques chantiers » et « Dommages-ouvrages » souscrites par l'**assuré** pour les besoins de la reconstruction des **bâtiments** sinistrés ;
- les frais et pertes occasionnés par les secours et mesures de sauvetage résultant de la lutte contre un **sinistre** garanti ;
- les frais de bâchage, de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la protection provisoire des **biens assurés** ;
- les frais engagés pour rendre compatibles les logiciels de base du **matériel informatique** sinistré avec le matériel qui le remplace ;
- les frais de douane, de transport en convoi exceptionnel, d'essais, de mise au point et plus généralement tous frais accessoires nécessaires à la réparation des **biens assurés** sinistrés ;
- les intérêts des emprunts que l'**assuré** aurait été contraint de contracter pour financer le coût des travaux de réparation et/ou reconstitution des **biens assurés** sinistrés jusqu'au versement de l'**indemnité** par l'**assureur** ;
- le montant des découverts bancaires que l'**assuré** pourrait être amené à négocier avec ses banquiers dans le but de faire face à ses obligations financières à la suite d'un **sinistre** garanti ;
- le coût d'achat des matières premières et autres approvisionnements que l'**assuré** serait contraint de continuer à régler en vertu de ses engagements contractuels avec ses fournisseurs nonobstant la réduction de ses activités résultant de la survenance du **sinistre** garanti ;
- les frais d'annulation de commande de **marchandises** que l'**assuré**, par suite d'un **sinistre** garanti, aurait été contraint d'annuler.

4. Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

L'**assureur** garantit la perte totale ou partielle directement consécutive à un **dommage matériel** garanti au titre des événements Incendie et risques annexes, Événements climatiques, Catastrophes naturelles ou Dégât des eaux dans les conditions prévues à la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus, de la valeur vénale du fonds de commerce de l'**assuré** (c'est-à-dire la perte de la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, etc.)

Il y a perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce lorsque l'**assuré** est placé dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses **activités professionnelles** dans les **bâtiments** assurés et que leur transfert dans un autre lieu entraîne nécessairement la perte de la totalité de sa clientèle.

Il y a perte partielle de la valeur vénale si le fonds de commerce de l'**assuré** a subi une détérioration due :

- soit à la diminution définitive de la clientèle, causée par l'interruption de l'exploitation ou par le transfert du fonds de commerce dans d'autres lieux ;
- soit à une diminution définitive de la superficie des **bâtiments** dans lesquels l'**assuré** exerce ses **activités professionnelles** ;
- et consécutive à des **dommages matériels** garantis affectant les **bâtiments** assurés et/ou les **bâtiments** ou terrains mitoyens et/ou le **bâtiment** principal dans lequel se situent les **bâtiments** assurés.

TOUT RISQUE SITUÉ DANS UNE ZONE FAISANT L'OBJET D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS NE POURRA PRÉTENDRE À LA PRÉSENTE GARANTIE.

L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce s'effectue pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis et n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

5. Impossibilité d'accès

L'**assureur** garantit la perte de **marge brute** :

- résultant (i) de l'impossibilité matérielle temporaire d'accéder aux **bâtiments** assurés ou (ii) d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque cette impossibilité ou interdiction sont consécutives à des **dommages matériels** garantis au titre des événements Incendie et risques annexes, Événements climatiques, Catastrophes naturelles ou Dégât des eaux dans les conditions prévues à la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus, affectant des **bâtiments** ou terrains mitoyens ;
- et causant l'interruption de **vos activités professionnelles**.

Elle est garantie uniquement pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

La garantie au titre de l'interdiction d'accès émanant des autorités publiques s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garanties « Décision de l'autorité publique » de la section 4 « Exclusions de garanties » des présentes Conventions Spéciales.

6. Carence des fournisseurs

L'assureur garantit la perte de **marge brute** :

- résultant de la carence de l'un de **vos** fournisseurs directs ou indirects directement consécutive des **dommages matériels** garantis au titre des événements Incendie et risques annexes, Événements climatiques ou Catastrophes naturelles dans les conditions prévues à la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus dans ses locaux,
- et causant l'interruption de **vos activités professionnelles** pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives.

Elle est garantie uniquement pendant la durée de ladite carence, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

7. Désaffectation de la clientèle

L'assureur garantit la perte de **marge brute** :

- résultant d'une désaffectation de **votre** clientèle en raison de **dommages matériels** garantis au titre des événements Incendie et risques annexes, Événements climatiques ou Catastrophes naturelles dans les conditions prévues à la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » ci-dessus affectant le **bâtiment** principal dans lequel se situent les **bâtiments** assurés ;
- et causant l'interruption ou la réduction de **vos activités professionnelles**.

Elle est garantie uniquement pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état du **bâtiment** principal, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance des **dommages matériels** garantis et n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du **module** survenant postérieurement au jour de survenance des **dommages matériels** garantis.

2.2 Modalités d'indemnisation

Détermination de l'indemnisation

1. Au titre des garanties « Pertes d'exploitation », « Impossibilité d'accès », « Carence des fournisseurs », « Désaffectation de la clientèle » :
L'indemnisation de la perte de **marge brute** est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable.
2. Au titre de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation » :
L'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation est déterminée à dire d'expert.
3. Au titre de la garantie « Frais et pertes additionnels » :
L'indemnisation des frais et pertes additionnels est effectuée sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire. Ils ne sont garantis que pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre** ou des **dommages matériels** garantis.
4. Au titre de la garantie « Perte de la valeur vénale du fonds de commerce » :
L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable. Cette évaluation tient compte, s'il y a lieu, des avantages que peuvent présenter pour l'**assuré** les conditions nouvelles d'exploitation par rapport aux anciennes.

Modalités de paiement **Nous** procéderons au règlement dû par chèque ou par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **votre** profit, **nous** y procéderons dans les délais suivants :

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins (i) de **votre** accord sur la proposition d'**indemnité** que **nous vous** aurons faite et (ii) des références de **votre** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **nous** opérions ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins de **votre** accord sur la proposition d'**indemnité** que **nous vous** aurons faite.

Au-delà de ces délais de 10 (dix) ou 15 (quinze) jours ouvrés selon le cas, et pour les **indemnités** d'une valeur supérieure à 4 000 (quatre mille) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Les délais précités de 10 (dix) ou 15 (quinze) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un **tiers**, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

3. Responsabilité civile occupant

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** êtes susceptible d'encourir :

- En votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des **bâtiments** assurés ;
- Au titre des recours des voisins et des **tiers**.

Les garanties prévues par la présente section **vous** sont acquises si la mention y figure au sein de **vos** Conditions Particulières.

3.1 Responsabilités assurées

1. Responsabilité du locataire (risques locatifs – assuré locataire ou occupant des **bâtiments** assurés)

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en sa qualité de locataire ou d'occupant des **bâtiments** pour les **dommages matériels** et **immatériels consécutifs** causés au propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés (locataire : articles 1732 à 1735 du Code civil ; occupant à titre gratuit : article 1302 du Code civil – ou leurs équivalents à l'étranger).

Cette garantie est étendue à la perte de loyers subie le cas échéant par le propriétaire des **bâtiments** assurés, si la responsabilité du **sinistre** incombe à l'**assuré**, dans la limite du temps nécessaire à la remise en état des **bâtiments** et, en tout état de cause, dans la limite d'une durée maximale de 2 (deux) ans à compter de la survenance du **sinistre**.

2. Responsabilité du propriétaire (**assuré** propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés ou locataire agissant pour le compte du propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés)

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en sa qualité de propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés à l'égard de son ou ses locataire(s) pour les **dommages corporels, matériels** et **immatériels consécutifs** résultant :

- d'un défaut d'entretien des **bâtiments** assurés (article 1719-2° du Code civil),
- d'un vice ou défaut qui empêchent l'usage des **bâtiments** assurés (article 1721 du Code civil),
- d'un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code civil).

Cette garantie est étendue aux **dommages corporels, matériels** et **immatériels consécutifs** qui en auraient éventuellement résulté pour les **tiers**.

3. Recours des voisins et des **tiers**

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en sa qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des **bâtiments** assurés à l'égard des **tiers** pour les **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** résultant de la survenance d'un **sinistre** affectant les **bâtiments** assurés garantis au titre de la 2^e partie, section 1 « **Dommages Matériels** » de la partie II ci-avant.

- 3.2 Territorialité** Les garanties Responsabilité Civile Occupant telles que définies ci-dessus sont uniquement applicables en France métropolitaine. La **réclamation** doit avoir été formée devant une juridiction française et/ou être fondée sur le droit français, peu importe en revanche le lieu géographique de survenance du **fait dommageable** à l'origine de la **réclamation** ou la nationalité du réclamant.
- 3.3 Indemnisation** En cas de **sinistre** garanti, **nous** prendrons en charge les frais et **indemnités** limitativement énumérés ci-après, sous réserve que **vous** ayez respecté l'ensemble de **vos** obligations au titre du **module**.
- Frais de défense** **Nous** prenons en charge, dans la limite du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** et de la **franchise** applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, les frais ci-dessous, dès lors qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'une **réclamation** garantie :
- qu'ils aient reçu **notre** accord préalable écrit,
 - que **nous** soyons tenus strictement informés des évolutions du dossier et ce, en temps utile, pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
 - en ce qui concerne les frais d'avocat, dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées dans l'article « Direction du procès » de la section 7.2 « Gestion des **sinistres** » de la rubrique 7 « En cas de **sinistre** » des présentes Conventions Spéciales, que **nous** disposions effectivement des pouvoirs de direction et de contrôle.
- Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du **sinistre**, sous forme de remboursement du montant HT des factures du cabinet d'avocat ou du cabinet d'experts concerné dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.
- Sur demande écrite de **votre** part, et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrions procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.
- Dommages et intérêts** **Nous** prendrons en charge les dommages et intérêts auxquels **vous** seriez condamné par toute décision exécutoire prononcée à **votre** encontre par toute juridiction administrative ou judiciaire (ou, le cas échéant, par tout tribunal arbitral), sous réserve :
- que **nous** ayons été tenus strictement informés, soit par **vous**, soit directement par **votre** expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
 - dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger le procès, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.
- Cette prise en charge interviendra, selon le cas :
- soit sous forme de remboursement à **votre** profit du montant des dommages et intérêts que **vous** aurez directement réglés au bénéficiaire de cette condamnation, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par **vos** soins ;
 - soit sous forme de règlement de ces dommages et intérêts effectué par **nos** soins directement entre les mains du bénéficiaire de cette condamnation.
- En cas d'infirmité de la condamnation prononcée à **votre** encontre, et si **nous** avons procédé à son remboursement à **votre** profit conformément aux dispositions ci-dessus, **vous vous** engagez à **nous** restituer les sommes ainsi versées dans le délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter du jour où le bénéficiaire de la condamnation infirmée **vous** les aura reversées.
- Indemnité transactionnelle** **Nous** prendrons en charge le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un **sinistre** dans le cadre d'une transaction mettant définitivement fin au litige au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil ou de son équivalent au sens des dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables pour lequel **vous** avez obtenu **notre** accord écrit préalable, sous réserve :

- que **nous** ayons été tenus strictement informés, soit par **vous**, soit directement par **votre** expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger le procès, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra, selon le cas :

- soit sous forme de remboursement à **votre** profit du montant de cette indemnité transactionnelle que **vous** aurez directement réglée à son bénéficiaire, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par **vos** soins ;
- soit sous forme de règlement de cette indemnité transactionnelle effectué par **nos** soins directement entre les mains de son bénéficiaire.

Modalités de paiement **Nous** procéderons au règlement dû par chèque ou par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **votre** profit, **nous** y procéderons dans les délais suivants:

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins (i) de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement et (ii) des références de **votre** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **nous** opérions ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement.

Au-delà de ces délais de 10 (dix) ou 15 (quinze) jours ouvrés selon le cas, et pour les **indemnités** d'une valeur supérieure à 4 000 (quatre mille) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

4 Exclusions de garanties	OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE MODULE , SONT EXCLUS DES GARANTIES :
4.1 Exclusions spécifiques applicables à l'ensemble des garanties	
1.Dommages corporels et immatériels non consécutifs	LES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS .
2.Dommages préexistants	LES DOMMAGES QUI EXISTAIENT DÉJÀ À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU MODULE OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE, ET DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE.
3.Défaut d'entretien	LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES BIENS ASSURÉS AU REGARD DES PRÉCONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS.
4.Défaut de réparation	LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE RÉPARATION DES BIENS ASSURÉS , LORSQUE CE DÉFAUT DE RÉPARATION A CONTRIBUÉ À LA SURVENANCE DU SINISTRE . IL EST ENTENDU QUE LES CAUSES NON SUPPRIMÉES D'UN PRÉCÉDENT SINISTRE SONT AUTOMATIQUÉMENT CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFAUT DE RÉPARATION.
5.Dégâts des eaux d'origine graduelle ou inhérente à la	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE REMONTÉES DE NAPPES PHRÉATIQUES OU EAUX SOUTERRAINES PAR CAPILLARITÉ DES TERRAINS, DÈS LORS QU'ELLES SONT GRADUELLES OU INHÉRENTES À LA CONSTRUCTION MÊME DES BÂTIMENTS .

construction des
bâtiments

6.Dommages
graduels
et assimilés

LES DOMMAGES :

- (I) RÉSULTANT DE DÉTÉRIORATIONS GRADUELLES ET/OU DE DÉTÉRIORATIONS NORMALES CAUSÉES PAR L'USAGE, LA MANIPULATION, L'USURE ET/OU LE TEMPS, LA ROUILLE, LA MOISSISSURE, LE PHÉNOMÈNE DE GERMINATION, DE CONDENSATION, D'ÉROSION OU DE CORROSION, L'ACCUMULATION DE POUSSIÈRE, DE SABLE OU DE SEL ; ET/OU
- (II) CAUSÉS PAR LES MICRO-ORGANISMES, LES CHAMPIGNONS LIGNIVORES, LES INSECTES XYLOPHAGES, LES MITES, LES VERMINES ET AUTRES INSECTES, LES RONGEURS, LES OISEAUX ; ET/OU
- (III) DUS AUX VARIATIONS DE L'HYGROMÉTRIE OU DE LA TEMPÉRATURE OU À L'EXPOSITION À LA LUMIÈRE OU À L'HUMIDITÉ.

7.Dommages
esthétiques

LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE, C'EST-À-DIRE LES GRAFFITIS, LES TAGS, LES RAYURES, ÉCAILLURES, ÉRAFLURES, BOSSELURES, ÉBRÉCHURES, TACHES, BRÛLURES DE CIGARETTES, CIGARES ET ASSIMILÉS, QUI N'INTERDISENT PAS L'UTILISATION DES BIENS ASSURÉS.

8.Réalisation de
travaux
et assimilés

LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION, DE TERRASSEMENT ET/OU DE CONSTRUCTION, ET/OU DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET/OU DE RÉNOVATION AFFECTANT LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS.

9.Assurance
dommages-ouvrages

LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE TELLE QUE PRÉVUE AUX ARTICLES L. 242-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES (OU PRÉVUE PAR DISPOSITIONS ÉTRANGÈRES APPLICABLES RELATIVES À L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES).

10.Moyens de
protection
vol
et incendie

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION EXISTANTS AU JOUR DU SINISTRE CONTRE LE VOL ET L'INCENDIE.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de vol survenu pendant les horaires normaux d'ouverture des **bâtiments** assurés et de travail de **vos préposés**.

11.Responsabilité
des fabricants,
vendeurs
et autres

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE DÉFAUTS ET/OU VICES AFFECTANT LES BIENS ASSURÉS QUI SONT GARANTIS PAR LES FABRICANTS, CONCEPTEURS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS OU RÉPARATEURS EN VERTU D'UN CONTRAT ET/OU DE DISPOSITIONS LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES.

12.Utilisation non
conforme/ double
usage

LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- D'UNE UTILISATION NON CONFORME DES **BIENS ASSURÉS** OU NON AUX FICHES TECHNIQUES, MANUELS D'INSTRUCTION, MODES D'EMPLOI, GUIDES OU NOTICES D'UTILISATION OU RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS OU RÉPARATEURS DESDITS BIENS ;
- DE **BIENS ASSURÉS** SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE UTILISATION TANT CIVILE QUE MILITAIRE, AU SENS DU RÈGLEMENT (UE) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 MAI 2021 OU DE LEUR ÉQUIVALENT ÉTRANGER.

13.Remise en service
avant réparation

LES DOMMAGES RÉSULTANT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN BIEN ASSURÉ OU NON ENDOMMAGÉ AVANT RÉPARATION COMPLÈTE ET DÉFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER EN SOIT RÉTABLI.

14.Test

LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES EXPÉRIMENTATIONS OU ESSAIS AUTRES QUE LES VÉRIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT.

15. Détournement, escroquerie et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS, D'INFORMATIONS, DE BIENS (Y COMPRIS MARCHANDISES), DE MALVERSATIONS, D'ABUS DE CONFIANCE, D'ESCOQUERIE OU DE TOUTE AUTRE INFRACTION.
16. Extorsion de fonds	LES SINISTRES RÉSULTANT D'EXTORSION DE FONDS, DE LA REMISE DE BIENS ASSURÉS OU NON POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE MALFAITEURS.
17. Inoccupation des bâtiments	LES SINISTRES RÉSULTANT DES BÂTIMENTS INOCCUPÉS. SONT CONSIDERES COMME BÂTIMENTS INOCCUPES : <ul style="list-style-type: none">• LES BÂTIMENTS INOCCUPÉS DEPUIS PLUS DE 90 (QUATRE-VINGT-DIX) JOURS. IL EST PRÉCISÉ QUE LE PASSAGE DE TEMPS À AUTRE, PENDANT CETTE PÉRIODE, D'UNE PERSONNE AUTORISÉE (GARDIEN OU AUTRE) N'INTERROMPT PAS L'INOCCUPATION ;• LES BÂTIMENTS DÉSFFECTÉS ET/OU INOCCUPÉS, VOUÉS À LA DÉMOLITION OU DESTINÉS À ÊTRE RÉHABILITÉS ;• LES BÂTIMENTS QUI EN RAISON DE LA DURÉE DE LEUR INOCCUPATION (DEPUIS PLUS DE 90 (QUATRE-VINGT-DIX) JOURS) ET DE LEUR NON-ENTRETIEN, NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS EN L'ÉTAT ET NÉCESSITENT, POUR REMPLIR LEURS FONCTIONS, DES TRAVAUX IMPORTANTS ;• LES BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR DES PERSONNES NON AUTORISÉES PAR L'ASSURÉ EN CE COMPRIS LES SQUATTEURS ET LES VAGABONDS.• LES BÂTIMENTS POUR LESQUELS UN ARRÊTÉ DE PÉRIL, D'INSALUBRITÉ OU PORTANT UNE INTERDICTION D'HABITER A ÉTÉ PRIS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
18. Eaux, végétation et assimilés	LES SINISTRES CAUSÉS AUX EAUX, SOUS-SOLS (sauf les caves et parkings), CANAUX, CULTURES ET LA VÉGÉTATION EN PLEIN AIR.
19. Véhicule terrestre à moteur	LES SINISTRES CAUSÉS AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES.
20. Objets précieux et assimilés	LES SINISTRES CAUSÉS AUX BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX .
21. Frais d'amélioration	LES FRAIS D'AMÉLIORATION OU DE MODIFICATION DES BIENS ASSURÉS SUITE À UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI. Cette exclusion ne s'applique pas aux frais d'amélioration ou de modification imposés pour la mise en conformité du bien assuré concerné avec la législation ou la réglementation en vigueur.
22. Frais liés aux engagements financiers ou commerciaux	LES PÉNALITÉS, INDEMNITÉS, ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTES SOMMES MISES À VOTRE CHARGE OU DUES EN APPLICATION DE VOS ENGAGEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX.
23. Marchandises impropres	LES SINISTRES CAUSÉS AUX MARCHANDISES QUI ÉTAIENT DÉJÀ IMPROPRES À LA VENTE ET/OU À LA CONSOMMATION AU JOUR DU SINISTRE .
24. Disparition inexpliquée et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DES DIFFÉRENCES D'INVENTAIRE, PERTES OU DISPARITIONS INEXPLIQUÉES.
25. Expédition des biens assurés	LES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À TOUT RETARD DANS L'EXPÉDITION OU L'ARRIVÉE DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS CONSÉCUTIFS AU SINISTRE .
26. Perte de marché	LES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À TOUTE PERTE DE MARCHÉ ET/OU DE PARTS DE MARCHÉ.
27. Taux de change	LES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À TOUTE FLUCTUATION DES TAUX DE CHANGE ET/OU DE VARIATION DES COURS BOURSIERS.

28.Frais de reconstitution de programmes/données/archives	LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES PROGRAMMES ET DONNÉES STOCKÉES SUR SUPPORT INFORMATIQUE OU DES ARCHIVES NON INFORMATIQUES LORSQUE LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LEUR RECONSTITUTION ONT DISPARU, ÉTÉ PERDUES OU ENDOMMAGÉES (sont seuls garantis les frais de récupération desdits programmes et données stockées sur support informatique ou archives non informatiques).
29.Valeur des programmes/données/archives	LA VALEUR QUE REPRÉSENTENT LES PROGRAMMES ET DONNÉES STOCKÉES SUR SUPPORT INFORMATIQUE OU DES ARCHIVES NON INFORMATIQUES PERDUES, VOLÉES OU ENDOMMAGÉES.
30.Engins de chantier/de construction	LE BRIS INTERNE DE TOUT ENGIN DE CHANTIER ET/OU DE CONSTRUCTION, QUE CEUX-CI ENTRENT OU NON DANS LA CATÉGORIE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SOUMIS À OBLIGATION D'ASSURANCE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 221-1 DU CODE DES ASSURANCES OU DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES ET RELATIVES À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR.
31.Intelligence artificielle	LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT, TECHNOLOGIE OU OUTIL UTILISANT OU REPOSANT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SUITE UNE À DÉFAILLANCE OU UN DYSFONCTIONNEMENT DE CELLE-CI DÈS LORS QUE LA DÉFAILLANCE OU LE DYSFONCTIONNEMENT SONT COMMUNS ET GÉNÉRALISÉS À TOUT OU PARTIE DES PRODUITS, TECHNOLOGIES OU OUTILS PROVENANT DU MÊME FABRICANT, VENDEUR OU FOURNISSEUR.
4.2 Exclusions spécifiques applicables uniquement aux garanties Responsabilité Civile Occupant	
1.RC Professionnelle/Exploitation/Employeur	LES SINISTRES RÉSULTANT DE VOTRE : <ul style="list-style-type: none">• RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (AVANT OU APRÈS LIVRAISON DE LIVRABLES/PRODUITS OU SERVICES) AU TITRE DE TOUT CONTRAT ; OU• RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE ; OU• RESPONSABILITÉ CIVILE VIS-À-VIS DE VOS PRÉPOSÉS EN VOTRE QUALITÉ D'EMPLOYEUR.
2.Dommages subis par l'assuré/les préposés	LES DOMMAGES SUBIS PAR VOUS ET/OU PAR VOS PRÉPOSÉS .
3.Réclamations entre assurés	TOUTE RÉCLAMATION FORMÉE PAR UN ASSURÉ À L'ENCONTRE D'UN AUTRE ASSURÉ .
4.Responsabilité personnelle des préposés	LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PRÉPOSÉS OU FOURNISSEURS DE L' ASSURÉ .
5.Impôts/taxes	LES IMPÔTS, TAXES, COTISATIONS ET PLUS GÉNÉRALEMENT LES IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES.
6.Sanctions pécuniaires	TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À VOTRE CHARGE PAR : <ul style="list-style-type: none">• TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, TOUTE AMENDE, ASTREINTE, OU TOUT COÛT SUPPORTÉ EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À VOTRE ENCONTRE, AINSI QUE LES « PUNITIVES DAMAGES », « EXEMPLARY DAMAGES » OU TOUTE SANCTION À VISÉE PUNITIVE ET NON INDEMNITAIRE ;• TOUT CONTRAT, SOUS FORME DE PÉNALITÉS CONTRACTUELLES OU TOUTE AUTRE FORME DE CLAUSE PÉNALE, AINSI QUE LES « LIQUIDATED DAMAGES ».

7.USA/Canada	TOUTE RÉCLAMATION INTRODUITE DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA, AINSI QUE TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA.
8.Attentats et terrorisme	LES SINISTRES RÉSULTANT D'ACTES OU MENACES D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AU SENS DES ARTICLES 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.
9.Événements naturels	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UN OU PLUSIEURS EVENEMENTS NATURELS LISTES CI-APRES : PRECIPITATIONS, GEL, GRELE, GLACE, FOUDRE, NEIGE, INONDATION, TEMPETE , CYCLONE, OURAGAN, TYPHON, TSUNAMI, RAZ-DE-MAREE, TREMBLEMENT DE TERRE, SEISME, AVALANCHE, GLISSEMENT DE TERRAIN, COULEE DE BOUE, CANICULE, SECHERESSE, PENURIE D'EAU, PERTURBATION OU ERUPTION SISMIQUE, ERUPTION VOLCANIQUE, NUAGES DE CENDRES CONSECUTIFS A UNE ERUPTION VOLCANIQUE, FEU DE BROUSSE OU DE FORET D'ORIGINE NATURELLE, ACCIDENTELLE OU CRIMINELLE, ERUPTION SOLAIRE, OU INVERSEMENT DES POLES MAGNETIQUES.
10.Responsabilité Civile Automobile	LES SINISTRES RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES OU DE DISPOSITIONS ÉTRANGÈRES APPLICABLES RELATIVES À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'ILS TRANSPORTENT, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.
11.Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR.
12.Responsabilité décennale	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (AU SENS DE L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (AU SENS DE L'ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AU SENS DE L'ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITÉS OU GARANTIES ÉQUIVALENTES AUX TERMES DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES.
13.Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT CONSISTANT EN UN DISPOSITIF MÉDICAL AU SENS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 5111-1 ET L. 5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES LE DÉFINISSANT.
14.Activités sportives, de loisirs, crèches	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION OU DE LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES, DE COLONIES DE VACANCES, DE CENTRES DE LOISIRS, DE CRÈCHES OU DE TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES, DÈS LORS QUE SOUMISES À OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE.
15.Perte de données	LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE TOUTE PERTE DE DONNÉES INFORMATIQUES OU NON.
16.Titres et effets de paiement, bijoux, pièces d'identité	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA DÉTÉRIORATION, LA DISPARITION OU LE VOL : <ul style="list-style-type: none">• D'ESPÈCES, DE BILLETS DE BANQUE, DE CHÈQUES BANCAIRES OU POSTAUX, DE CARTES DE PAIEMENT OU DE CRÉDIT, OU DE TOUT TITRE OU EFFET DE PAIEMENT ;• DE MONTRES OU DE BIJOUX ;• DE CARTES D'IDENTITÉ, PASSEPORTS, PERMIS DE CONDUIRE, OU TOUTE AUTRE PIÈCE D'IDENTITÉ.
17.Fiduciaire	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE.

18. Mesures correctives

LES MOYENS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QUE **VOUS** AUREZ MIS EN ŒUVRE AUX FINS D'ÉVITER LA SURVENANCE D'UN **SINISTRE** ET/OU D'EN MINIMISER LES CONSÉQUENCES.

4.3 Exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties

1. Défaut d'aléa/
Faute intentionnelle

LES **SINISTRES** :

- NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
- RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR **VOUS** OU **VOS PRÉPOSÉS** SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU DÈS LORS QUE **VOUS** EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER (ARTICLE L. 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

2. Méconnaissance des droits d'autrui/normes en vigueur

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE FAITS OU D'ACTES COMMIS EN MÉCONNAISSANCE MANIFESTE OU DÉLIBÉRÉE DES DROITS D'AUTRUI, DES RÈGLES ET NORMES DE SÉCURITÉ, DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ÉTÉ COMMIS PAR **VOUS** OU PAR **VOS PRÉPOSÉS** ET DANS CE DERNIER CAS, LORSQUE **VOUS** EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER.

3. Passé connu

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE À, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DÉJÀ L'OBJET OU AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET :
 - D'UNE PROCÉDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGÉE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**), OU
 - D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**).

4. Négligence

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE PAR **VOUS** OU PAR **VOS PRÉPOSÉS**.

5. Bonnes mœurs et ordre public

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ATTEINTES AUX BONNES MŒURS OU À L'ORDRE PUBLIC CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE.

6. Décision de l'autorité publique

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE EMPORTANT MESURES :

- DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'INVESTIGATION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS OU SERVICES ; OU
- DE FERMETURE, D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION D'ACCÈS DE LIEUX RECEVANT DU PUBLIC OU DE LIEUX PRIVÉS ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ, COMMERCIALISATION, FOURNITURE OU UTILISATION DE BIENS ET/OU SERVICES ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE QUELLE QU'EN SOIT LA SOURCE

À SAVOIR FOSSILE, NUCLÉAIRE, SOLAIRE, ÉLECTRIQUE, ÉOLIENNE, HYDRAULIQUE, DE MASSE, CHIMIQUE, THERMIQUE OU BIOMASSIQUE.

7. Guerre, Opération cyber, Perturbation d'un service essentiel

LES **SINISTRES** QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE :

1. TOUTE **GUERRE** ; OU
2. TOUTE **OPÉRATION CYBER** ; OU
3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉ À UN **SYSTÈME INFORMATIQUE** PAR OU AU NOM D'UN **ÉTAT** SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE **ÉTAT**, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉ :
 - EST ATTRIBUABLE À UN **ÉTAT** DANS LE CADRE D'UNE **GUERRE** OU NON ; ET/OU
 - ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN **SERVICE ESSENTIEL**.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, il convient d'entendre par « attribuable à un **État** » (« attribution à un **État** ») de l'**opération cyber** ou de l'accès ou utilisation non autorisé à un **système informatique**, toute attribution réalisée à travers une communication publique émise par l'**État** impacté en cause ou par un **État** membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OTAN (les « **États** attributaires »).

En cas de conflit d'attribution au sein de l'**État** impacté, l'attribution faite par le gouvernement de cet **État** à travers ses communications officielles prévaudra.

En cas de conflit d'attribution entre différents **États** attributaires, l'attribution à un **État** réalisé par l'**État** impacté prévaudra.

Si l'**État** impacté ne s'est pas manifesté, il convient de prendre en compte la première attribution faite par un **État** attributaire.

Si aucune attribution n'est réalisée par aucun des **États** attributaires, il appartient à l'assureur de procéder à l'attribution à un **État** par tout moyen de preuve.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, la définition suivante spécifique est applicable :

Système informatique

Désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le **système informatique** concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.

8. Conflits sociaux et mouvements populaires

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES, LOCK-OUT, DÉSORDRES CIVILS, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.

9. Engin flottant, ferroviaire ou aérien

LES **DOMMAGES** SUBIS OU CAUSÉS PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUS AUTRES VÉHICULES OU ENGINs FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS.

10. Aéronautique/aérospatial

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES/PRODUITS** DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DÈS LORS QUE CES **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES/PRODUITS** CONCOURENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE.

11. Nucléaire/Champs électriques

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE/PRODUIT** QUI INCLUENT, IMPLIQUENT OU SONT RELATIFS, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-

AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;

(III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL SONT CONTENUS/EFFECTUÉS UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE/PRODUIT**, DÉCRITS AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;

(IV) DE TOUTE IMPULSION ÉLECTROMAGNÉTIQUE FAISANT SUITE À UNE DÉTONATION NUCLÉAIRE ;

(V) DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

12. Installations classées pour la protection de l'environnement

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SENS DES ARTICLES L. 511-1 ET L. 511-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 512-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

13. Pollution non accidentelle

LES **RÉCLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE **POLLUTION** NON ACCIDENTELLE, À SAVOIR TOUTE ALTÉRATION ET/OU DÉGRADATION NE REVÊTANT PAS DE CARACTÈRE FORTUIT, IMPRÉVU, SOUDAIN ET INVOLONTAIRE, PAR NUISANCE ET/OU **POLLUTION**, DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT.

14. Contamination

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE OU RADIOACTIVE.

15. Amiante

LES **SINISTRES** RÉSULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE À L'ESSAI, DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA VENTE OU DE L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

16. Tabac/Cigarettes électroniques

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- DE LA FOURNITURE DE **PRODUITS/LIVRABLES** OU DE **SERVICES** DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DE L'ÉTIQUETAGE, DE LA DISTRIBUTION ET/OU DE LA PROMOTION (I) DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, OU (II) DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DE CARTOUCHES, LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS UTILISÉS POUR L'USAGE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ;
- DE LA CONSOMMATION (ACTIVE OU PASSIVE) DE TABAC ;
- DE L'UTILISATION DE TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE OU L'INHALATION (ACTIVE OU PASSIVE) DES COMPOSÉS ÉMIS PAR TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE.

17. Jeux de hasard, jeux de casino

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UNE **ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE** CONSISTANT EN L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.

18. Virus informatique/ Cyberattaque

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT VIRUS INFORMATIQUE OU TOUT ACTE DE CYBERATTAQUE

19. Fourniture d'utilités

LES **SINISTRES** CAUSÉS PAR TOUT **TIERS** OU **SOUS-TRAITANT** DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, D'UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU D'UNE NON-CONFORMITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE SES SERVICES, EN CE QU'ILS RELEVENT DE :

- (I) LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET, DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE RÉSEAU DE DIFFUSION DE CONTENU, DE SERVICE D'HÉBERGEMENT, DE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE, DE SYSTÈME DE NAVIGATION, DE SERVICE DE TRADUCTION DE NOM DE DOMAINE INTERNET EN ADRESSE IP (SYSTÈME DE NOM DE DOMAINE) OU DE SERVICES DE CERTIFICATION NUMÉRIQUE (AUTORITÉ DE CERTIFICATION) ;
- (II) LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES ;
- (III) LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, DE CARBURANTS OU DE COMBUSTIBLES.

20. **Maladies infectieuses/**
Pandémies/Épidémies

- A) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR UNE **MALADIE INFECTIEUSE**, AINSI QUE LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE** SPÉCIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE TELLE **MALADIE INFECTIEUSE** SPÉCIFIQUE ; OU
- B) LES **RÉCLAMATIONS**, LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DES MESURES PRISES PAR L'**ASSURÉ**, SES DIRIGEANTS, **PRÉPOSÉS** OU PRESTATAIRES SPÉCIFIQUEMENT POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** À L'OCCASION DES ACTIVITÉS DE L'**ASSURÉ** ; OU
- C) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE, L'APPLICATION DES RÈGLES ET MESURES IMPÉRATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DÉPLACEMENTS, L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- D) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIÉS DE L'**ASSURÉ** OU DE SES PRESTATAIRES OU **SOUS-TRAITANTS** SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- E) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEUR PERSONNEL, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- F) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR, LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDÉMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTÉRIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'**ÉTAT FRANÇAIS** (OU L'ÉTAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITÉ ASSURÉE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ), ENTRAÎNANT UNE POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.

5. **Indexation des capitaux**

Les capitaux assurés, et par conséquent la prime, évoluent à chaque échéance annuelle de renouvellement proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération française du bâtiment (FFB), constatée entre la valeur de l'indice à en vigueur la souscription ou à la dernière échéance annuelle de renouvellement du **module** et la valeur de l'indice en vigueur à la nouvelle échéance de renouvellement. L'indice FFB figure sur **vos** Conditions Particulières et est mis à jour à chaque échéance annuelle de renouvellement.

L'indexation des capitaux ne s'applique pas à la limite contractuelle d'**indemnité** figurant sur **vos** Conditions Particulières le cas échéant.

6. En cas de modification du risque

6.1 Principes généraux

- a) Sans préjudice du paragraphe 6.2 Investissements ci-dessous, toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution du **module** et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription du **module** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD À **NOUS** DÉCLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Si les circonstances nouvelles que **vous nous** déclarez constituent une aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit le présent du **module**, moyennant un préavis de 10 (dix) jours ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à **notre** proposition dans un délai de 30 (trente) jours ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier le présent **module**.

En cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances), **vous** avez la possibilité de **nous** demander une diminution du montant de la prime. En cas de refus de **notre** part, **vous** pouvez dénoncer le présent **module**. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

6.2 Investissements

Si au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** réalise des investissements immobiliers (acquisition de nouveaux **bâtiments**, extension des **bâtiments** assurés existants, etc.) et/ou mobiliers (acquisition de nouveau matériel, etc.), les garanties du présent du **module** sont automatiquement étendues à ces nouveaux biens immobiliers et mobiliers dans la limite d'un capital/d'une superficie supplémentaire maximum de 20 (vingt) % du capital accordé/de la superficie assurée au titre des **biens assurés** concernés tel(le) que mentionné(e) aux Conditions Particulières.

L'exposition maximale de l'**assureur** au titre de l'ensemble des garanties prévues par la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » ne pourra toutefois jamais excéder la limitation contractuelle d'**indemnité** mentionnée aux Conditions Particulières le cas échéant, ni en tout état de cause, la somme de 22 500 000 (vingt-deux millions et cinq cents mille) euros par **adresse assurée**.

7. En cas de sinistre

7.1 Déclaration de sinistre

Délais de déclaration Tout **sinistre** doit impérativement **nous** être déclaré dans les délais précisés ci-dessous :

Garanties Dommages (autre que Vol et Catastrophes Naturelles)	Maximum de <u>5 (cinq) jours</u> à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement garanti
--	--

Vol	Maximum de <u>48 (quarante-huit) heures</u> à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance du vol
Catastrophes Naturelles	Maximum de <u>10 (dix) jours</u> à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle
Garanties Responsabilités Civile	Maximum de <u>60 (soixante) jours</u> à compter de la date à laquelle vous avez reçu la réclamation

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).**

Modalités de déclaration

Vous pouvez **nous** déclarer le **sinistre** :

- par courrier adressé à :

Hiscox France
Service Sinistres
12, quai des Queyries
Immeuble le Millenium
33100 Bordeaux,

- ou par e-mail à l'adresse : hiscox.sinistres@hiscox.fr

Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, **nous vous** invitons à **nous** communiquer en même temps que **votre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information/documents suivants :

- le numéro de **votre module** Hiscox figurant sur **vos** Conditions Particulières ;
- une note établie par **vos** soins précisant les causes et circonstances du **sinistre** ainsi que, le cas échéant, le montant des **dommages** éventuellement subis ;
- en cas de **sinistre** relevant des **Garanties Responsabilités Civile**, une copie de la **réclamation** que **vous** avez reçue ;
- tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire et pièce de procédure qui **vous** est notifié ou signifié ;
- toute information concernant tout autre contrat d'assurance que **vous** auriez contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.

Cas particulier :
infraction pénale

Si les faits objet du **sinistre** sont susceptibles de constituer une infraction pénale, **vous** devez déposer perte dans les 72 (soixante-douze) heures de **votre** découverte de ces faits et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre**.

Déchéance de garantie en cas de fausse déclaration du sinistre

L'ASSURÉ EST DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNISATION S'IL FAIT VOLONTAIREMENT UNE FAUSSE DÉCLARATION SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSÉQUENCES DU SINISTRE. LA DÉCHÉANCE EST ÉGALEMENT APPLIQUÉE SI L'ASSURÉ UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

7.2 Gestion des sinistres

Renonciation à la règle proportionnelle de

Si, au jour du **sinistre**, la valeur des **biens assurés** excède les montants assurés (**plafond** ou **sous-plafond de garantie**), **nous** renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article

capitaux et application de la règle proportionnelle de prime	<p>L. 121-5 du Code des assurances selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage.</p> <p>En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques (notamment : activité professionnelle, et/ou situation géographique des biens assurés, et/ou nature des biens assurés, et/ou usage des biens assurés, et/ou protection des biens assurés, et/ou valeur des biens assurés, et/ou superficie des bâtiments assurés) avaient été complètement et exactement déclarés.</p>
Limite contractuelle d' indemnité	<p>Pour certains biens assurés précisés dans vos Conditions Particulières, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue. Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que nous serons amenés à vous verser en cas de sinistre.</p>
Devoir d'assistance	<p>Après déclaration du sinistre, outre les obligations mises à votre charge par les présentes Convention Spéciales, vous demeurez tenu de nous fournir à vos frais toute l'assistance que nous vous demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• nous communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que nous vous demanderons ;• nous permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que nous aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que nous estimerions susceptible de nous apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du sinistre ;• prendre toutes les mesures que nous ou nos experts et/ou avocats jugerons utiles pour éviter la survenance du sinistre ou en minimiser les conséquences, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable. <p>EN CAS DE MANQUEMENT À VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSISTÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE, VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLE L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).</p>
Direction du procès	<p>Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• de mener les négociations en vos lieu et place en vue du règlement amiable du sinistre, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable ;• de gérer votre défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire. <p>Si nous l'estimons nécessaire, nous pourrons désigner tout expert et/ou tout avocat de notre choix. Nous avons mis en place un panel de partenaires spécialisés susceptibles d'intervenir pour vous assister, vous représenter ou vous défendre en cas de sinistre garanti.</p> <p>Pour toutes dispositions contractuelles vous faisant bénéficier de l'assistance d'un avocat, d'un expert ou de toute personne qualifiée pour vous assister, vous représenter ou vous défendre, le choix du ou des prestataires se fait exclusivement parmi ceux de notre panel.</p> <p>Toutefois, nous pourrons décider de désigner un prestataire en dehors de notre panel si :</p> <ul style="list-style-type: none">• le cas particulier ou le litige, le requiert ;• vous nous recommandez un prestataire que vous savez particulièrement compétent ou expert par rapport à la problématique rencontrée. <p>Il nous appartiendra alors de prendre la décision de le mandater et de convenir, le cas échéant, directement avec lui des conditions de son intervention.</p>

SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE (ARTICLE L. 113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

Mesures correctives

Sans préjudice de l'exclusion spécifique de garantie « Mesures correctives » applicable aux garanties Responsabilité Civile Occupant, il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI VOUS MANQUEZ À VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES NÉCESSAIRES, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

Transaction/
Reconnaissance
de responsabilité

Si **vous** êtes approché par le **tiers** réclamant en vue d'un règlement amiable d'un **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **vous** devez **nous** consulter avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre d'un **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET/OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRÉSENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une **indemnité** qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du **tiers** réclamant à **notre** rencontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser à ce **tiers** au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** ou **préposé** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application du présent **module**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** serons automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **sinistre** est imputable à un **tiers** ou **préposé**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre et **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons, notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPÉRER EN NOTRE FAVEUR, NOUS SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

3^e Partie – Extensions de garantie - Protection Juridique

Le présent **contrat** constitue une extension de **vosre police** telle que référencée dans les Conditions Particulières.

Les garanties prévues par le présent **contrat vous** sont acquises si la mention y figure dans les Conditions Particulières de **vosre police** pour les seuls **assurés** établis en France métropolitaine, dans les DOM ou en Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée :

CFDP ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances

Et soumise au contrôle de l'ACPR

RCS Lyon : 958 506 156

Numéro de la garantie : M0ODC195925

Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance

La présente extension de garantie est un **contrat** de protection juridique, qui consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L. 127-1 du Code des assurances).

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des assurances (articles L. 127-1 à L. 127-8, article R. 127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le présent **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet.

EN L'ABSENCE D'ALÉA, LE CONTRAT EST NUL ET LA GARANTIE NE VOUS EST PAS DUE.

1. Définitions

Dans le cadre de la présente extension de garantie, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein de la présente extension de garantie.

Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues aux Conditions Générales et à la 1^{re} partie « Définitions » des présentes Conventions Spéciales. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans présente extension de garantie prévaudront dans le cadre des **sinistres** qui en relèvent.

**Assureur
(nous/notre/nos)**

CFDP ASSURANCES.

**Assuré
(vous/votre/vos)**

L'**assuré** tel que défini au sein des Conditions Générales de **vosre module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », ainsi que ses représentants statutaires et légaux. Sont seuls garantis les **assurés** établis en France métropolitaine ou en principauté d'Andorre ou de Monaco.

Contrat

La présente extension de garantie « Protection juridique » souscrite par **vous** auprès de l'**assureur**.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère au **contrat**.

Sinistre

Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances). C'est le moment à partir duquel **vous** devez nous le déclarer.

Litige	Situation conflictuelle vous opposant à un tiers , découlant du fait générateur . POUR ÊTRE COUVERTS PAR LE CONTRAT , LE LITIGE OU LE DIFFÉREND DOIVENT ÊTRE SURVENUS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT .
Fait générateur	Evènement ou fait connu de vous , et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que vous subissez ou causez à un tiers , préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par vous est susceptible d'être réprimé par la loi.
Refus	Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de vous ou d'un tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire

2. Les services

A. Gestion amiable du litige

L'**assureur** s'engage :

- à **vous** recevoir sur simple rendez-vous,
- à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone,
- à **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
- à **vous** assister dans la rédaction de **vos** courriers de réclamation,
- à intervenir pour obtenir une solution négociée et amiable,
- à **vous** faire assister par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**,
- à **vous** proposer une médiation indépendante des parties,
- à traiter toutes **vos** demandes dans un délai maximum de 3 (trois) jours.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai :

- de 6 (six) mois à compter de la date de la première intervention de l'**assureur**,
- ou de 1 (un) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

À l'issue de ce délai, il **vous** est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de **votre** choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

B. Accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque **votre** adversaire est assisté par un avocat, l'**assureur** s'engage :

- À **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de **votre** choix.

Conformément à l'article L. 127-3 du Code des assurances, lorsque **vous** faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir **vos** intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent, ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à **votre** disposition ou à celle de **votre** avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- à prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs le montant des factures réglées et dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard 10 (dix) jours après réception des justificatifs, et interviendra hors taxes si **vous** récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

C. Suivi jusqu'à
la parfaite exécution
des décisions

Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à **votre** total désintéressement.

L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'insolvabilité notoire de **votre** débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de **votre** débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

3. Les garanties

Dans l'exercice de votre **activité professionnelle** telle que déclarée aux Conditions Particulières de **votre police**, **vous** bénéficiez des garanties de protection juridique ci-dessous.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un **litige** susceptible de relever des garanties prévues par **votre police**, auxquelles le présent **contrat** ne se substitue pas, ou s'il est établi que ce **litige** n'est pas garanti au titre de ladite **police** ou que le plafond (ou sous-plafond) de garantie applicable qu'elle prévoit est épuisé.

3.1 Les domaines d'intervention

Le complément
Dommages aux Biens
et Pertes Financières

Suite à la survenance d'un événement garanti et mentionné aux Conditions Particulières de **votre module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », **vos biens assurés** subissent un **dommage matériel** et/ou **immatériel**, direct ou indirect, pour lequel **vous** n'êtes pas indemnisé : **dommages** non garantis, indemnisation partielle.

Le complément
responsabilité civile

Votre responsabilité est recherchée et **vos** garanties de responsabilité civile sont inopérantes : **réclamation** inférieure à la **franchise**, préjudice non établi...

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Vous êtes victime d'un préjudice occasionné par un **tiers** et résultant d'une négligence ou de la violation d'une obligation professionnelle.

3.2 Les exclusions

L'**ASSUREUR** N'INTERVIENT PAS POUR LES **LITIGES** :

1. DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ;
2. EN RAPPORT AVEC UN DÉLIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES ;

3. RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR **VOUS** D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE LIBREMENT ACCEPTÉE ;
4. DU TRAVAIL (SAUF ÉVÉNEMENTS GARANTIS AU III.A.2.) OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINION POLITIQUE, RELIGIEUSE, PHILOSOPHIQUE OU SYNDICALE ;
5. RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT, D'UN BIEN DONNÉ EN LOCATION ;
6. LIÉS À L'APPLICATION DES RÈGLES STATUTAIRES **VOUS** LIANT À **VOS** ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES,
7. RELATIFS AUX ENGAGEMENTS DE CAUTIONNEMENT OU À LA DÉTENTION DE PARTS SOCIALES OU D' ACTIONS ;
8. GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE, OU DEVANT L'ÊTRE PAR TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE ;
9. RELATIFS À UN RECOUVREMENT DE CRÉANCE, EN DÉFENSE COMME EN RECOURS ;
10. RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ;
11. **VOUS** OPPOSANT À HISCOX.

PAR AILLEURS, L'**ASSUREUR** NE PREND EN AUCUN CAS EN CHARGE :

1. LES FRAIS ENGAGÉS SANS **NOTRE** ACCORD PRÉALABLE SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE ;
2. TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD ;
3. LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS ;
4. LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE **VOTRE** PRÉJUDICE ;
5. LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE **VOTRE** ADVERSAIRE ;
6. LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À **VOTRE** INITIATIVE ;
7. LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE ;
8. LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES ;
9. LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS ;
10. LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

4. Vos obligations

Vous vous engagez au titre du **contrat** :

- À **nous** déclarer le **sinistre** dès que **vous** en avez connaissance, sauf cas de force majeure, afin que **nous** puissions défendre au mieux **vos** intérêts. **Nous** ne pouvons néanmoins **vous** opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de **votre litige** et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **nous**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant de **nous** avoir avisés et obtenu **notre** accord écrit, les frais exposés restent à **votre** charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu **notre** accord préalable.

5. Le fonctionnement du contrat

5.1 Dans le temps

1. Prise d'effet des garanties

Les garanties du **contrat** prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, à compter de la date de prise d'effet du **contrat** qui est déterminée aux Conditions Particulières de **votre police**.

2. Fin des garanties

Le **contrat** prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de **votre police**.

3. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible
Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.2 Dans l'espace

Les garanties du **contrat** s'exercent dans le monde entier. L'**assureur** s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

Hors France, Andorre et Monaco, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article VII relatif aux montants de prise en charge.

6. La protection de vos intérêts

6.1 Le secret professionnel

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de **votre** cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.

6.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

6.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un **litige**, peut être formulée par priorité auprès de **votre** interlocuteur habituel, et, si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du service « Relation Client » de l'**assureur** :

- par courrier :
CFDP Assurances
Service Relation Client
Immeuble l'Europe – 62, rue de Bonnel
69003 LYON,
- ou par e-mail : relationclient@cdfp.fr
- ou en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,

À compter de la réception de la réclamation, l'**assureur** s'engage à en accuser réception sous 10 (dix) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

Si la réponse ne satisfait pas **vous** pouvez user de toutes les voies de droit.

6.4 Le désaccord ou l'arbitrage

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne

mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

6.5 Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

6.6 La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur vous** garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de **vos** données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont **vos** droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'**assureur** par Hiscox. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion au **contrat**).

Les données collectées directement par l'**assureur** en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du **contrat** et la gestion des **sinistres** (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'**assureur** (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat**.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le **contrat**, d'évaluer son adéquation à **vos** besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du **contrat** et de la relation avec **vous** est Hiscox.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du **contrat** et de la gestion des **sinistres** est l'**assureur**.

La base juridique du traitement de **vos** données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution du **contrat**,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au **contrat** telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées en Union européenne. À ce jour, l'**assureur**, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62, rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par e-mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de **vos** données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de **vos** droits, **vous** devez préciser **vos** nom, prénom et e-mail et joindre une copie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à **votre** demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la Protection des Données de l'**assureur** traitera **votre** demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de **vos** données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01-53-73-22-22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés – 03, place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de **vos** données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de **vos** données personnelles et sur l'exercice de **vos** droits sur ces données, **vous** pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'**assureur** par Internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>).*

6.7 L'autorité de contrôle de l'assureur

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

7. Les montants de prise en charge

	HT	TTC	
1. France, Monaco et Andorre : sous-plafond maximum de prise en charge par litige :	41 666,67 €	50 000,00 €	
Incluant les sous-plafonds de garantie suivants :			
Démarches amiables (expertises, consultations d'avocat...)	1 250,00 €	1 500,00 €	(3)
Frais et honoraires d'expert judiciaire	4 166,67 €	5 000,00 €	(3)
Assistance à expertise judiciaire (honoraires d'expert d'assuré ou d'avocat)	416,67 €	500,00 €	(1)
Commissions diverses, ordonnance sur requête	416,67 €	500,00 €	(1)
Assistance à garde à vue	500,00 €	600,00 €	(1)
Démarches au Parquet	125,00 €	150,00 €	(1)
Tribunal de police	666,67 €	800,00 €	(2)
Tribunal correctionnel	1 333,34 €	1 600,00 €	(2)
Comparution devant le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la chambre de l'instruction	500,00 €	600,00 €	(1)
Référés, incidents d'instance, juge de l'exécution, juge de l'exequatur	583,33 €	700,00 €	(2)
Tribunal judiciaire, tribunal administratif, tribunal de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 666,67 €	2 000,00 €	(2)
Conseil de prud'hommes :			(2)
bureau de conciliation et d'orientation, départition	666,67 €	800,00 €	
bureau de jugement	1 333,34 €	1 600,00 €	
Cour ou juridictions d'appel	2 500,00 €	3 000,00 €	(2)
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises	3 750,00 €	4 500,00 €	(2)
Juridictions de l'Union européenne	2 916,67 €	3 500,00 €	(2)
Transaction menée à son terme, médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	500,00 €	600,00 €	(3)
2. Hors France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige	4 166,67 €	5 000,00 €	
3. Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €	

Prise en charge :

(1) par intervention

(2) par juridiction

(3) par **litige**

7.1 Informations complémentaires - Subrogation

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou degré de juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité, de changement d'avocat ou de renvoi d'audience.

Les **indemnités** qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées

restées à **votre** charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

8. Que faire en cas de litige ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de **sinistre** parviendront directement à l'**assureur** :

- par téléphone : 04-68-73-63-83
- par courrier :

CFDP Assurances
Centre de Gestion et d'Expertise
569, rue Félix-Trombe - Tecnosud
CS 60011
66028 PERPIGNAN cedex

- par courriel : hiscox@cdfp.fr

Le service de l'**assureur** est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09 h 00 à 19 h 00.

4^e Partie – Extension de garantie Assistance

La présente extension de garantie a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **nous** fournirons à l'**assuré** et/ou aux **bénéficiaires** selon le cas, dans les conditions et limites du **module**, des **prestations** d'assistance suite à la survenance d'un **sinistre** garanti relevant de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales.

Les garanties prévues par la présente extension de garantie **vous** sont acquises si la mention y figure dans **vos** Conditions Particulières, et pour les seules **adresses assurées** situées en France métropolitaine ou en principauté d'Andorre ou de Monaco.

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée :

MUTUAIDE ASSISTANCE

8/14 avenue des Frères Lumière

94368 BRY-SUR-MARNE cedex

Entreprise régie par le Code des assurances

et soumise au contrôle de l'ACPR

RCS Créteil : 383 974 086

Tél. : 01 48 82 62 99

E-mail : assistance.france@hiscox.com

Numéro de la garantie : 4979

Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance.

1. Définitions

Dans le cadre de la présente extension de garantie, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein du présent **module**.

Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues aux Conditions Générales et à la 1^{re} partie « Définitions » des présentes Conventions Spéciales.

Assureur
(nous/notre/nos)

MUTUAIDE ASSISTANCE.

Bénéficiaires

- Les représentants légaux personnes physiques de l'**assuré**,
- ainsi que, le cas échéant, les employés personnes physiques de l'**assuré**, pour les seules **prestations** « Soutien psychologique » et « Accident corporel à l'**adresse assurée** ».

Prestations

Les prestations d'assistance limitativement énumérées à la rubrique « Description des garanties » ci-dessous.

2. Description des garanties

2.1 Retour anticipé du **bénéficiaire** sur le lieu du **sinistre**

Cette garantie s'applique en cas de **sinistre**, quelle qu'en soit la nature, garanti au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales de **votre module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », survenu à l'**adresse assurée**, alors que le ou les représentants légaux personnes physiques de l'**assuré** étaient en déplacement professionnel ou en villégiature dans les DOM-TOM ou à l'étranger.

Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé du ou des **bénéficiaires** concernés, afin de lui/leur permettre de se rendre sur le lieu du **sinistre**, sous réserve :

- que sa/leur présence y soit indispensable, et
- qu'il ne lui/leur soit pas possible d'utiliser le titre de transport qu'il(s) avai(en)t initialement acheté pour revenir en France métropolitaine (ou en principauté d'Andorre ou de Monaco selon où est située l'**adresse assurée**).

Nous fournirons au **bénéficiaire** concerné :

- un nouveau titre de transport qui pourra être, selon le cas, soit un billet de train aller simple en 1^{re} classe, soit un billet d'avion aller simple en classe économique, selon la solution que **nous** estimerons la plus appropriée au regard notamment des coûts y afférents ;
- ainsi que, le cas échéant, un titre de transport permettant au **bénéficiaire** concerné de rapatrier également en France métropolitaine (ou en principauté d'Andorre ou de Monaco selon où est située l'**adresse assurée**) son véhicule qui serait resté sur place dans les DOM-TOM ou à l'étranger.

LES AUTRES FRAIS DE RETOUR DU VÉHICULE (CARBURANT, PÉAGES) SONT EXCLUS.

Si, du fait de son retour anticipé sur le lieu du **sinistre**, le **bénéficiaire** concerné n'a pas utilisé le ou les titres de transport qu'il avait initialement acheté(s), **nous** lui demanderons, dans le mois qui suit son retour, de **nous** adresser le montant du remboursement de ce(s) titre(s) de transport qu'il aura obtenu(s), sauf à **nous** justifier que ce(s) titre(s) n'est/ne sont pas remboursable(s).

2.2 Réparations provisoires, nettoyage et gardiennage des **bâtiments**

Cette garantie s'applique uniquement en cas de dégât des eaux et en cas de vol ou de tentative d'effraction garantis au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » survenus à l'**adresse assurée**.

Nous organisons l'intervention d'un prestataire pour effectuer les réparations provisoires qui s'imposent. **Nous** prenons en charge les frais y afférents, à concurrence de 120 (cent vingt) euros TTC.

Si l'intervention dudit prestataire n'a pu régler le problème, **nous** organisons et prenons en charge le gardiennage des **bâtiments** assurés via la mise en place d'un agent de sécurité, pour une durée de 72 (soixante-douze) heures maximums.

Nous organisons et prenons en charge les frais de nettoyage des **bâtiments** assurés à concurrence de 120 (cent vingt) euros TTC.

2.3 Recherche de locaux de remplacement provisoires

En cas de **sinistre** garanti au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » qui rendrait impossible la poursuite de **vos activités professionnelles** à l'**adresse assurée**, **nous** recherchons des locaux de remplacement provisoires.

À partir des critères de recherche que **vous nous** communiquez, **nous** contactons les agences immobilières ou autres intermédiaires de la région concernée.

En lien avec ceux-ci, **nous vous** proposons un planning de visites de locaux répondant aux critères de recherche que **vous nous** aurez communiqués, sous réserve des disponibilités locales. Les visites seront assurées directement par les agences immobilières et intermédiaires concernés.

Cette **prestation** s'effectue sans prise en charge : tous frais et honoraires ainsi que toutes commissions qui seraient dus à l'agence immobilière et/ou à l'intermédiaire concernés, restent à **votre** charge, de la même façon que les loyers des locaux provisoires que **vous** aurez choisis.

2.4 Frais de transport vers des locaux de remplacement provisoires

Cette garantie s'applique en cas de **sinistre**, quelle qu'en soit la nature, garanti au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », qui rendrait impossible la poursuite de **vos activités professionnelles** à l'**adresse assurée**.

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire permis B pour **vous** permettre de transporter **vos biens mobiliers** restés à l'**adresse assurée** sinistrée, vers les locaux de remplacement provisoires, et ce, à concurrence de 305 (trois cent cinq) euros TTC.

Le choix du type de véhicule utilitaire et sa durée de location sont fonction des disponibilités locales, de la distance à parcourir, du nombre de personnes transportées, et du type et de l'importance des biens à transporter.

Si cela s'avère nécessaire, **nous** prendrons également en charge la location d'un entrepôt, à concurrence de 460 (quatre cent soixante) euros TTC.

2.5 Continuité du service Cette garantie s'applique en cas de **sinistre**, quelle qu'en soit la nature, garanti au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », qui rendrait impossible la poursuite de **vos activités professionnelles à l'adresse assurée**.

Nous organisons la continuité du service si l'interruption de **vos activités professionnelles** est supérieure à 48 (quarante-huit) heures.

Nous contactons à **votre** demande, **vos clients** et fournisseurs privilégiés afin de leur faire part de l'arrêt temporaire de **vos activités professionnelles**, à concurrence de 50 (cinquante) contacts téléphoniques ou autres moyens de communication.

2.6 Recherche de prestataires pour la remise en état des **bâtiments** Cette garantie s'applique en cas de **sinistre**, quelle qu'en soit la nature, garanti au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », qui rendrait impossible la poursuite de **vos activités professionnelles à l'adresse assurée**.

À **votre** demande, **nous vous** communiquons les coordonnées de prestataires susceptibles d'intervenir pour remettre en état le **bâtiment** sinistré (ex. : plombier, serrurier, etc.)

Cette **prestation** s'effectue sans prise en charge : les coûts d'intervention du ou des prestataires concernés restent à **votre** charge.

LE CHOIX DU OU DES PRESTATAIRES **VOUS** APPARTIENT. EN **VOUS** COMMUNIQUANT LEURS COORDONNÉES, **NOUS NE VOUS** DONNONS AUCUN CONSEIL NI AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ DE LEURS PRESTATIONS. EN CONSÉQUENCE, **NOUS NE POURRONS EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE OU LES PRESTATAIRES CONCERNÉS NE VOUS** DONNERAIENT PAS ENTIÈRE SATISFACTION.

2.7 Vol ou perte des clés des **bâtiments** En cas de perte ou de vol des clés des portes principales des **bâtiments** assurés, **nous** organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, à concurrence de 155 (cent cinquante-cinq) euros TTC.

2.8 Soutien psychologique En cas de **sinistre** important ou suite à un fait traumatisant, **nous** organisons et prenons en charge une aide psychologique pour les **bénéficiaires**, en **vous** mettant en relation avec un psychologue, et ce dans la limite de 2 (deux) entretiens téléphoniques par an et par **bénéficiaire**.

2.9 Accident corporel à l'**adresse assurée** Lorsqu'un **bénéficiaire** est victime d'un accident corporel à l'**adresse assurée** (y compris une intoxication alimentaire, MAIS À L'EXCLUSION DES MALADIES), **nous** organisons et prenons en charge :

1. Transfert à l'hôpital et retour au domicile

Si le médecin appelé sur place estime qu'il est nécessaire de procéder à l'hospitalisation du **bénéficiaire** victime de l'accident corporel, **nous** organisons son transport par ambulance de l'**adresse assurée** à l'hôpital le plus proche et, le cas échéant, de cet hôpital à son domicile.

Nous prendrons en charge les frais de ce(s) transport(s) à défaut ou en complément des remboursements que **vous** et/ou le **bénéficiaire** concerné auraient obtenus des organismes de Sécurité sociale, de complémentaire santé et/ou de prévoyance, sur présentation des justificatifs y afférents.

Nous pourrons, à **votre** demande, faire l'avance de ces frais. Dans ce cas, **vous** et/ou le **bénéficiaire** concerné vous engagez à effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité sociale, de complémentaire santé et/ou de prévoyance, et à **nous** reverser les sommes que vous aurez ainsi recouvrées.

2. Collaborateur de remplacement

Si le **bénéficiaire** victime de l'accident corporel est seul à l'**adresse assurée** au moment de l'accident, **nous** organisons et prenons en charge les frais de taxi (aller et retour) pour que l'un de **vos préposés** (ou toute autre personne que **vous nous** aurez indiquée) puisse se rendre à l'**adresse assurée** et fermer les **bâtiments** restés sans garde, dans la limite de 50 (cinquante) km de l'**adresse assurée**.

2.10 Allô travaux

Si **vous** souhaitez faire réaliser des travaux de rénovation de **vos bâtiments** (peintures, papiers peints, revêtements de sol, vitrerie et miroiterie), **nous vous** mettons en contact, sur simple appel téléphonique, avec des spécialistes qui **vous** renseigneront en quelques minutes.

Une estimation de travaux **vous** sera communiquée à partir des renseignements recueillis lors de l'entretien téléphonique.

Nous pourrons, par ailleurs, **vous** communiquer les coordonnées d'une entreprise prestataire de **notre** réseau susceptible de prendre rendez-vous sur place avec **vous** afin d'établir un devis et ce, au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés.

Si **vous** acceptez le devis, l'entreprise interviendra dans les délais convenus avec elle.

Le coût des travaux effectués reste à **votre** charge et il **vous** appartient de régler directement l'entreprise.

3. Exclusions spécifiques de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIES PRÉVUES À LA PARTIE II DES CONVENTIONS SPÉCIALES DE VOTRE **MODULE** « MULTIRISQUES DOMMAGES AUX BIENS PROFESSIONNELS » ET LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES LE CAS ÉCHÉANT PRÉVUES DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES (ET/OU TOUT AVENANT ÉVENTUEL), SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

1. Acte intentionnel ou dolosif

LES **PRESTATIONS** SUITE À UN ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'**ASSURÉ** ET/OU DU **BÉNÉFICIAIRE**.

2. **Prestations** non sollicitées

LES **PRESTATIONS** QUI NE **NOUS** ONT PAS ÉTÉ DEMANDÉES OU QUI N'ONT PAS ÉTÉ ORGANISÉES PAR **NOS** SOINS OU EN ACCORD AVEC **NOUS**.

3. Guerres/Événements naturels

LES **PRESTATIONS** DANS LES RÉGIONS EN ÉTAT DE GUERRE, CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DÉCLARÉES OU NON, NI DANS LES RÉGIONS TOUCHÉES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES.

4. Infractions

LES **PRESTATIONS** QUI TENDRAIENT À COUVRIR LES CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS À LA LÉGISLATION FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE.

4. En cas de sinistre

Les dispositions qui suivent complètent les dispositions prévues dans la 2^e partie, section 7 des présentes Conventions Spéciales de **votre module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels », auxquels **nous vous** invitons à **vous** référer.

4.1 Comment **nous** contacter

Pour **nous** permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, **vous** devez **nous** appeler au numéro suivant : **01-48-82-62-99**

Nos services téléphoniques sont disponibles 24 h / 24, 7 j / 7.

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement garanti permet le déclenchement des **prestations**.

Pensez à rassembler les informations suivantes qui **vous** seront demandées lors de **votre** appel :

- Nom, prénom
- Numéro de **votre module** Hiscox
- Numéro de la présente garantie (4979)
- **Adresse assurée**
- Nom de **votre** courtier
- Lieu où **vous vous** trouvez au moment de l'appel
- Numéro de téléphone où **nous** pouvons **vous** joindre
- Nature de **votre** problème.

4.2 Cadre de **notre** intervention

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. **Nous** ne pouvons, en aucun cas, **nous** substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

4.3 Contrôle des droits invoqués

Pour bénéficier d'une **prestation**, **nous** pouvons **vous** demander de justifier de la qualité que **vous** invoquez, et de produire, à **vos** frais, les pièces et documents prouvant cette qualité. Il en va de même pour les **bénéficiaires** des **prestations** qui les concernent.

4.4 Responsabilité

LA RESPONSABILITÉ DE MUTUAIDE ASSISTANCE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE ENGAGÉE POUR DES MANQUEMENTS OU CONTRETEMPS À L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS QUI RÉSULTERAIENT DE CAS DE FORCE MAJEURE, OU D'ÉVÉNEMENTS TELS QUE LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, LA RÉVOLUTION, LES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, LE « LOCK-OUT », LES GRÈVES, LA SAISIE OU CONTRAINTE PAR LA FORCE PUBLIQUE, L'INTERDICTION OFFICIELLE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME, LES PIRATERIES, LES TEMPÊTES OU OURAGANS, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES CYCLONES, LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES, LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, L'EXPLOSION D'ENGINS, LES EFFETS NUCLÉAIRES OU RADIOACTIFS, LES EFFETS DE LA POLLUTION ET CATASTROPHES NATURELLES, LES EFFETS DE RADIATION OU TOUT AUTRE CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, AINSI QUE LEURS CONSÉQUENCES.

4.5 Modalités d'indemnisation

Les **prestations** seront prises en charge dans les conditions et limites du **module**.

Selon le cas, elles pourront être cumulées avec les **indemnités** versées au titre de la 2^e partie « Garanties des locaux professionnels » des présentes Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels ».

Nous vous rembourserons, sur présentation des originaux, les factures correspondantes à des frais engagés avec **notre** accord et sous réserve de **nous** avoir contactés dans les délais impartis.

5. Dispositions générales

5.1 Informatique et Libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les **bénéficiaires** et les services de MUTUAIDE ASSISTANCE pourront être enregistrées à des fins probatoires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le **bénéficiaire** est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des **prestations** d'assistance définies dans le présent module.

L'ABSENCE DE COMMUNICATION DES DONNÉES NOMINATIVES NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS ENTRAÎNERA LA DÉCHÉANCE DES GARANTIES.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution des garanties du présent **module** dans la limite de leurs attributions respectives.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et, de façon générale, de l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et, plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le **bénéficiaire** dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données le concernant, ainsi que du droit de demander le transfert de ses données (droit à la portabilité), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort, en adressant une demande au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14, avenue des Frères Lumière, 94368 BRY-SUR-MARNE cedex.

5.2 Satisfaction du client

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance prévues par le présent **module**, **nous vous** invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE :

- par téléphone au numéro suivant : 01-48-82-62-99
- par e-mail à l'adresse suivante : assistance.france@hiscox.com

Si la réponse que **vous** obtenez ne **vous** donne pas satisfaction, **vous** pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE Service Qualité Clients
8/14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY-SUR-MARNE cedex.

Nous nous engageons à accuser réception de **votre** courrier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 (deux) mois au plus.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, **vous** pourrez **vous** adresser au médiateur de l'assurance en écrivant au TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09, sans préjudice de **votre** droit de saisir éventuellement la justice.

5.3 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.